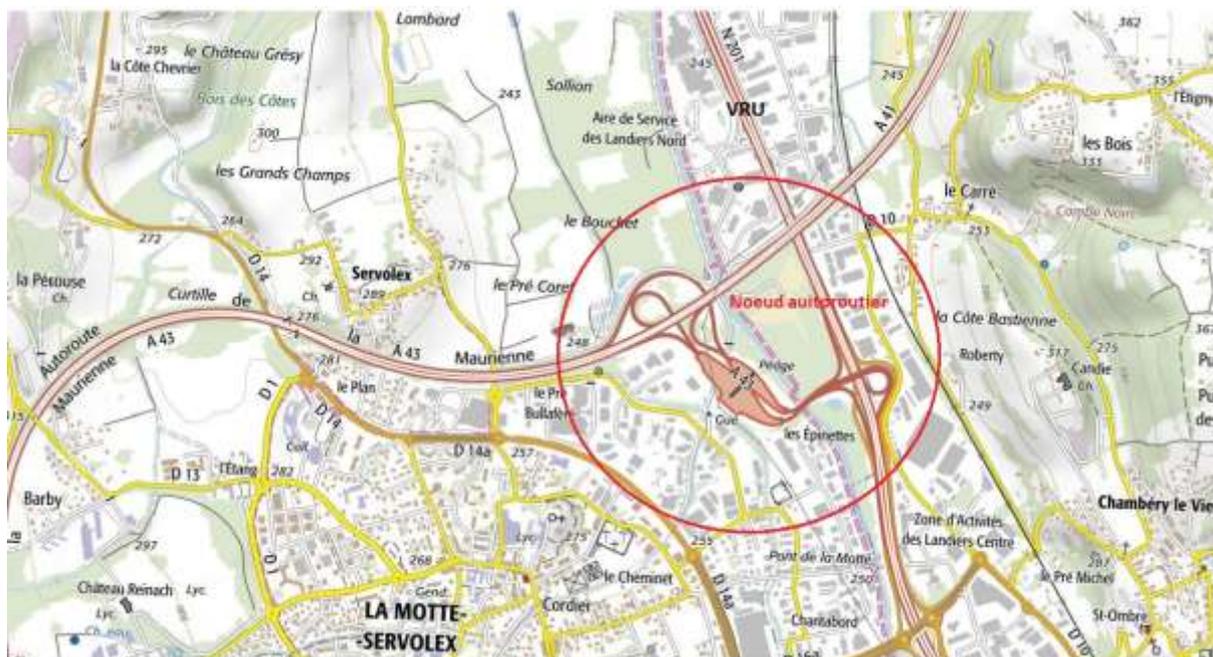


DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNES DE CHAMBÉRY – LA MOTTE-SERVOLEX – VOGLANS



Travaux d'aménagement du nœud autoroutier Chambéry A41 – A43 - VRU



Enquête publique portant sur la **demande d'autorisation environnementale** et la **demande de dérogation** aux interdictions relatives aux espèces protégées dans le cadre du projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry

Du 27 juin 2018 au 10 août 2018

A – Rapport du commissaire enquêteur

Application de l'article R123-19 du code de l'environnement

Commissaire enquêteur : Michel CHARPENTIER
en application de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Grenoble
du 23 avril 2018

N°E18000128/38

SOMMAIRE		
PARTIE A - RAPPORT D'ENQUÊTE		
1.	GÉNÉRALITÉS.....	1
A	Objet de l'enquête publique	1
B	Cadre réglementaire.....	2
B1	Loi sur l'eau	2
B2	Espèces protégées.....	6
C	Maîtrise d'ouvrage – Maîtrise d'œuvre.....	6
2.	PRÉSENTATION DU PROJET	7
A	Historique	7
B	Justification du projet.....	8
C	Caractéristiques principales de l'aménagement	9
D	Analyse du dossier.....	11
D1	Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau	12
D2	Dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées.....	14
E	Étude d'impact	17
E	Document d'incidence	22
3.	CONCERTATION ET AVIS PRÉALABLES.....	27
A	Les modalités de la concertation	27
B	Les modalités d'expression.....	28
C	Bilan quantitatif de la concertation préalable	29
D	Avis de l'Autorité Environnementale	30
E	Avis du Conseil National de la protection de la Nature	34
F	Avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	34
4.	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	35
A	Désignation du commissaire enquêteur	35
B	Arrêt des modalités de l'enquête publique et prise de possession du dossier.....	35
C	Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique.....	36
D	Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête publique	36
E	Contacts établis avant l'ouverture de l'enquête publique.....	36
F	Mesures de publicité – Information du public.....	37
G	Lieux et siège de l'enquête publique	37
H	Permanences du commissaire enquêteur	37
I	Consultation du dossier par le public	38
J	Modalités de formulation des observations par le public	38
K	Consultation des observations pendant l'enquête.....	38
L	Visite sur place	39
M	Composition du dossier.....	39
N	Déroulement de l'enquête publique	44
O	Clôture de l'enquête publique	45
5.	LES CONTRIBUTIONS RECUEILLIES.....	45
A	Le climat de l'enquête publique	45
B	Le dépôt d'observations par le public.....	45
6.	ANALYSE THÉMATIQUE DES CONTRIBUTIONS ET DES PROPOSITIONS RECUEILLIES	47
	Liste des documents annexés au rapport	49
	Abréviations utilisées	49

PARTIE A – RAPPORT D'ENQUÊTE

Le présent rapport concerne l'enquête publique ayant pour objet, tel qu'exprimé dans la décision du Tribunal Administratif de Grenoble me désignant en qualité de commissaire enquêteur : "la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry sur le territoire des communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans ainsi que la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Chambéry et La Motte-Servolex avec l'enquête parcellaire associée, l'enquête relative au classement de voirie dans le réseau autoroutier et l'enquête concernant l'autorisation environnementale du projet."

Le présent rapport est élaboré en application de l'article R123-19 du code de l'environnement : "Le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur [...] consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet [...]".

Au document "A – Rapport du commissaire enquêteur" sont jointes des annexes. Il est accompagné d'un second document "B – Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur". Ces deux documents séparés forment néanmoins un tout indissociable.

1

1 – GÉNÉRALITÉS

A – Objet de l'enquête publique

La présente enquête publique concerne le projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry se situant sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex.

Ce projet est l'objet de trois procédures menées concomitamment, la maîtrise d'ouvrage et les autorités administratives compétentes n'ayant pas souhaité procéder à une enquête unique, dans le cadre des dispositions de l'article L123-6 du code de l'environnement qui prévoient une telle possibilité d'enquête unique "lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L123-2 du code de l'environnement" :

- 1- l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du nœud autoroutier de Chambéry, portant à la fois sur :
 - ✓ **la déclaration d'utilité publique** pour la réalisation des travaux de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry ;
 - ✓ **la mise en compatibilité**
 - du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Chambéry,
 - du plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Motte-Servolex,
 - ✓ **le classement de voirie** dans le réseau autoroutier ;
- 2- **l'enquête parcellaire relative à la DUP** organisée du lundi 16 juillet 2018 au vendredi 10 août 2018 visant à déterminer les emprises foncières dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération de réaménagement de cet échangeur ainsi que la recherche des propriétaires des droits et autres intéressés ;
- 3- **l'enquête relative à l'autorisation environnementale** valant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (Loi sur l'Eau) et dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du même code (espèces protégées).

**LE PRÉSENT RAPPORT PORTE SUR LA TROISIÈME PROCÉDURE – IL EST ACCOMPAGNÉ
DES CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.**

**LES DEUX AUTRES PROCÉDURES FONT L'OBJET DE RAPPORTS DISTINCTS, CHACUN
ÉTANT ACCOMPAGNÉ DES CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE
ENQUÊTEUR.**

Le but de cette enquête publique est d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers.

Elle doit permettre au plus grand nombre possible de personnes de faire connaître leurs observations et propositions qui seront éventuellement prises en considération par l'autorité compétente amenée à prendre une décision dans le cadre de ce projet.

2

B – Cadre réglementaire

En application de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, le projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale qui porte sur :

- l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau)
- la dérogation au titre du 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement (espèces animales protégées).

B1 – Loi sur l'eau

Les ouvrages, travaux et activités qui présentent un risque sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques sont soumis à une autorisation préalable. Selon les caractéristiques du projet et la consistance des travaux, une opération peut être soumise à une déclaration ou à une autorisation en référence à certains seuils techniques (définis par la nomenclature).

La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) relevant de la réglementation sur l'eau est codifiée à l'article R214-1 du code de l'environnement. Les éléments de cette nomenclature concernés par le projet sont les suivants :

PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0 Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (Déclaration).

Des sondages équipés de piézomètres font l'objet d'un suivi dans le cadre du projet.

Déclaration

1.2.1.0 À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (Autorisation) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/heure ou entre 2 et 5% du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

Des pompages sont prévus pour mise à sec des travaux de fondation des culées des nouveaux ouvrages d'art sur la Leysse et pour la réalisation des bassins (nappe d'accompagnement).

Déclaration

REJETS

2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

La surface globale pondérée du projet est estimée à 23,7 ha (situation actuelle : 18 ha)

Autorisation

2.2.1.0 Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

- 1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;
- 2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

*Rejets des pompages pour mise à sec des travaux de fondation des culées des nouveaux ouvrages d'art sur la Leysse et pour la réalisation des bassins (nappe d'accompagnement).
Dérivation provisoire des eaux du Nant-Bruyant vers l'Érier)*

Déclaration

IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1.1.0 Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

- 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;
- 2° un obstacle à la continuité écologique :
 - a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
 - b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D)

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

En phase travaux, la plateforme de l'ouvrage provisoire sur la Leysse sera démontable pour qu'elle ne soit pas un obstacle pour une crue d'occurrence supérieure 12 m³/s (dimensionnement de référence).

Les travaux seront programmés en période d'étiage du cours d'eau. Une surveillance des crues sera imposée au cahier des charges des entreprises.

L'ouvrage provisoire sera mis en place sur une durée très limitée de 2 semaines pour chaque ouvrage d'art démolit (les travaux de démolition de chaque ouvrage étant espacé d'un an). L'impact sera ainsi très limité dans le temps.

Afin d'assurer le démontage rapide de la plateforme en cas d'évènements pluvieux importants, les travaux se poursuivront pendant le week-end.

Transparence écologique temporairement perturbée sur la Leysse et le ruisseau de Belle Eau.

En phase définitive, les nouveaux ouvrages ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des crues, ni un obstacle à la continuité écologique.

Autorisation (temporaire)

3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation du cours d'eau :

1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;

2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

Travaux en lit mineur pour la construction/déconstruction des ouvrages sur la Leysse, dérivation provisoire du Nant-Bruyant et dérivation provisoire de la partie busée du ruisseau de Belle eau (+ de 100 m).

Autorisation (temporaire)

3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :

1° Supérieure ou égale à 100 m (A)

2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

Travaux en lit mineur pour la construction/déconstruction des ouvrages sur la Leysse sur une longueur de cours d'eau supérieure à 10 m et inférieure à 100 m.

En phase exploitation, les deux nouveaux ouvrages sur la Leysse n'ont pas d'impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans le cours d'eau.

Le nouvel ouvrage sur le Nant-Bruyant à l'aval de l'existant n'est pas de nature à avoir un impact sensible sur la luminosité, le Nant-Bruyant étant déjà busé sous la gare de péage existante. Toutefois la longueur totale busée de l'ouvrage sur le Nant-Bruyant est supérieur à 100 m.

L'allongement de l'ouvrage sur le ruisseau de Belle-Eau n'est pas de nature à avoir un impact sensible sur la luminosité, le ruisseau étant déjà busé sous l'autoroute. Toutefois la longueur totale busée de l'ouvrage sur le ruisseau de Belle-Eau est supérieure à 100 m.

Autorisation

3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :

1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A)

2° Dans les autres cas (D).

Les travaux en lit mineur de la Leysse, l'allongement de l'ouvrage du ruisseau de Belle-Eau et la construction du nouvel ouvrage sur le Nant-Bruyant pourraient entraîner une perturbation temporaire de l'ordre de 500 m² sur des zones de frayères potentielles, plus particulièrement sur la Leysse lié à la pose temporaire d'ouvrages provisoires de franchissement.

Toutefois ces risques d'incidences sur les frayères sont à relativiser au regard de la qualité limitée des habitats piscicoles (caractéristiques du lit et des écoulements pas des plus favorables) dans les zones d'emprises concernées..

Sur les zones de frayères potentielles à poissons dans le lit mineur des cours d'eau concernés par les travaux, aucune modification définitive du substrat initial n'est attendue.

Autorisation

3.2.3.0 Plans d'eau, permanents ou non :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)

2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).

*Création de bassins de traitement des eaux de la plateforme autoroutière (assimilables à des plans d'eau), d'une superficie totale d'environ 0,6 ha (total des superficies des bassins).***Déclaration****3.2.4.0**1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieure à 5 000 000 m³ (A)

2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 (D).

Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

*En phase travaux, le bassin d'orage des Épinettes, d'une superficie d'environ 0,14 ha, sera vidangé.***Déclaration (temporaire)****3.2.6.0** Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions :

- système d'endiguement au sens de l'article R562-13 (A)

- aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 (A).

*Modification temporaire du système d'endiguement (au sens de l'article R562-13) rive droite de la Leysse, au cours des travaux de reconstruction de l'ouvrage sur la Leysse.***Autorisation (temporaire)****3.3.1.0** Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)

2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (D).

*L'impact total sur les zones humides en phase chantier est estimé à environ 1,09 ha.***Autorisation**

Au vu des rubriques concernées et des caractéristiques du projet, celui-ci relève du régime de l'autorisation. Le présent dossier est donc soumis à enquête publique au titre du code de l'environnement, enquête menée dans le cadre de l'autorisation environnementale.

Déroulement de la procédure d'octroi d'une autorisation environnementale

L'autorisation environnementale est un outil réglementaire autorisant la conduite d'un projet ayant une incidence sur l'environnement à l'issue d'une enquête publique basée sur un dossier présentant le projet dans sa globalité, en application de l'Article R214-8 du code de l'environnement : "L'opération pour laquelle l'autorisation est sollicitée est soumise à enquête publique dès que le dossier est complet et régulier [...]". Elle est délivrée dans les conditions prévues par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement (articles L181-1 et suivants).

La procédure d'octroi d'une autorisation environnementale est régie par les articles R181-1 et suivants du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale est délivrée à l'issue d'une enquête publique basée sur un dossier présentant le projet dans sa globalité (article L181-10 du code de l'environnement).

Une telle enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement est régie par les articles L123-1 à 18 modifiés par ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 et R123-1 à 18 modifiés par décret n°2017-626 du 25 avril 2017.

B2 – Espèces protégées

En application de l'article L411-2 du code de l'environnement, le dossier présente une demande de dérogation pour :

- l'enlèvement de spécimens de flore protégée,
- la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,
- la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
- la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées.

6

Considérant l'article L411-2 du code de l'environnement, AREA pour réaliser son projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry est amené à solliciter une dérogation, en ayant examiné toutes les voies permettant de réduire au maximum les impacts résiduels relatifs aux travaux visés (sécurisation et fluidification du trafic).

AREA demande ainsi dérogation pour la destruction des espèces ou habitats d'espèces animales présentés dans les formulaires CERFA joints au volet C du dossier mis à l'enquête.

L'ensemble des études techniques et écologiques concernées, dont les principales conclusions sont présentées dans la demande présentée par AREA permettent d'apprécier :

- l'intérêt majeur du projet qui permet de répondre à l'intérêt de la sécurité publique ;
- que le choix retenu ne présentait pas de solution plus satisfaisante, eu égard aux effets sur les espèces protégées et/ou habitats d'espèces protégées que les travaux entraînent ;
- que les mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation qui sont mises en œuvre permettent de maintenir dans un état de conservation favorable, dans leur aire de répartition naturelle, les populations d'espèces concernées par la demande de dérogation.

Le projet étant réalisé par AREA, au nom de l'État, il ne requiert pas d'autorisation de défrichement.

Le projet n'est par ailleurs concerné par aucune autre autorisation rattachée au champ d'application de l'autorisation environnementale.

C – Les intervenants – La maîtrise d'ouvrage – La maîtrise d'œuvre

Le projet objet de la présente enquête publique est conduit sous la maîtrise d'ouvrage confiée à AREA (Société des Autoroutes Rhône Alpes) concessionnaire des autoroutes A41 et A43. – Groupe APRR – 20 rue de la Villette – CS 33413 – F-69328 Lyon Cédex 03. Interlocutrice : Mme Sandra QUIVET Conducteur d'Opérations Grands Projets.

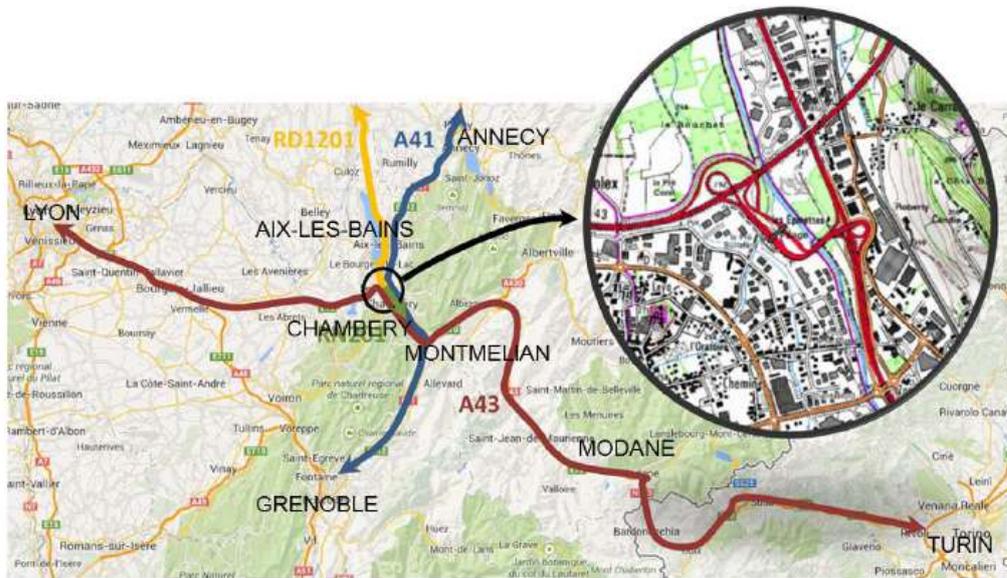
La maîtrise d'œuvre a été réalisée par le bureau d'études Egis Ville & Transports – Immeuble Le Carat – 170 avenue Thiers – 69455 Lyon Cédex 06 – Tél. : +33 4 37 72 43 37 – Directeur de projet : Sébastien Boyette.

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation est Monsieur le Préfet de la Savoie.

La Direction Départementale des Territoires de Savoie (DDT 73) – Service environnement, eau, forêts est le service instructeur du dossier. Interlocuteur : M. François TOUBIN – Police de l'eau/SEEF/MA

Le siège de l'enquête publique a été fixé en mairie de Chambéry.

2 – PRÉSENTATION DU PROJET



7

A – Historique

Le nœud autoroutier de Chambéry est un carrefour de première importance au sein du réseau routier et autoroutier de la région Auvergne-Rhône-Alpes. À cet endroit, situé au nord de l'agglomération de Chambéry, se croisent en effet 3 axes majeurs de circulation :

- ✓ l'autoroute A41 qui dessert l'ensemble du sillon alpin du nord au sud, reliant Grenoble à Genève en passant par Annecy, Aix-les-Bains et Chambéry ;
- ✓ l'autoroute A43, aussi appelée autoroute alpine, qui est orientée est-ouest et relie Lyon à Turin via Chambéry et Modane où elle rejoint le tunnel de Fréjus pour accéder à l'Italie ;
- ✓ La Voie Rapide Urbaine (VRU) de Chambéry (RN201) composé par la section à 2x3 voies en traversée de Chambéry et qui s'inscrit dans le prolongement de la RD1201 (ex RN201) qui relie Genève à Chambéry via Annecy et Aix-les-Bains.

En janvier 2014, l'État a confié à AREA l'étude du réaménagement autoroutier du nœud autoroutier de Chambéry en fixant 4 objectifs :

- ✓ améliorer la fluidité du trafic ;
- ✓ renforcer la sécurité ;
- ✓ maintenir une offre de covoiturage attractive ;
- ✓ optimiser l'intégration environnementale de l'infrastructure.

Les principes retenus par AREA et l'État ont été les suivants :

- séparer les flux de circulation en relation avec Annecy et Lyon afin de :
 - décharger l'infrastructure existante d'une partie du trafic qu'elle supporte pour diminuer son accidentologie et améliorer la fluidité du trafic qu'elle supporte ;
 - réduire les divergences/*convergences à proximité de la gare de péage ;
 - diminuer la vulnérabilité du système d'échanges, en particulier les conséquences d'un accident sur l'agglomération chambérienne ;
- modifier les caractéristiques techniques des bretelles pour en améliorer la sécurité ;
- moderniser l'infrastructure et le fonctionnement de la gare de péage de Chambéry Nord, notamment en réaménageant la gare et la plateforme de péage, en supprimant le parking central et en créant une aire de covoiturage en latéral.

B – Justification du projet

Le nœud autoroutier de Chambéry a été conçu et construit autour d'un seul point d'échange, ce qui a pour effet de concentrer les flux routiers qui empruntent ce nœud.

Cet échangeur avait initialement vocation à être un simple diffuseur desservant Chambéry Nord, déconnecté d'un contournement autoroutier qui n'a pas été réalisé et qui a été définitivement abandonné en juin 2014. Il a donc été conçu comme un diffuseur classique devant supporter un faible trafic, alors qu'il a eu au contraire une fonction de nœud autoroutier supportant un trafic élevé.

Ce principe de conception explique la complexité actuelle du système d'échanges qui supporte :

- plus de 50 000 véhicules par jour en moyenne à la gare de péage de Chambéry nord ;
- des pointes de trafic à plus de 90 000 véhicules par jour à la gare de péage de Chambéry Nord, lors des week-ends d'hiver ;
- un trafic en croissance continue, accentuée aux heures de pointe ;
- une accidentologie significative ;
- une infrastructure ne répondant plus aux normes environnementales les plus récentes.

DES NIVEAUX DE TRAFIC ÉLEVÉS ET EN AUGMENTATION

Plusieurs bretelles apparaissent en limite de fonctionnement : bretelle péage vers Annecy très chargée matin et soir, bretelle péage vers Chambéry chargée le matin et bretelle Chambéry vers péage chargée le soir, et bretelle Annecy vers péage chargée le matin.

L'augmentation prévisible du trafic routier (estimée à 2% en moyenne d'ici à 2022) ne peut qu'accroître les difficultés, certaines bretelles aujourd'hui en limite de fonctionnement arriveront à moyen terme à saturation.

DES CONDITIONS DE SÉCURITÉ ET DE FLUIDITÉ DÉGRADÉES

Les défauts géométriques liés à sa conception concernent :

- des points de choix de part et d'autre de la gare de péage : dans chaque sens de circulation, deux bretelles convergent avant la gare de péage et deux bretelles divergent après cette dernière, multipliant les cisaillements à l'intérieur et aux extrémités de la plateforme de péage, correspondant aux changements de voies affectées par les véhicules, par anticipation ou par nécessité. Cela génère un ralentissement de la circulation et un risque de collision des véhicules en manœuvre ;
- l'implantation centrale de l'aire de stationnement : les cisaillements dans la plateforme de péage sont augmentés par l'existence d'une aire de stationnement centrale à proximité immédiate de la gare de péage. Ceux-ci sont d'autant plus importants que l'implantation centrale du parking autorise les mouvements de demi-tour, incitant les usagers à l'utiliser de plus en plus comme une aire de covoiturage et de dépose minute, alors que la fonction initiale de cette aire était celle d'un parking clientèle classique ;
- des bretelles aux caractéristiques réduites : les bretelles constitutives du système d'échange présentent une succession de caractéristiques géométriques minimales, venant dégrader le niveau de sécurité et nécessitant des réductions de vitesse défavorables à la fluidité du trafic au droit de l'aménagement ;
- des itinéraires peu lisibles : les itinéraires à l'intérieur du nœud de Chambéry apparaissent peu lisibles car indirects (absence de bretelles directes entre la VRU et les autoroutes) et inconfortables (tortueux et à géométrie contrainte par la compacité de l'aménagement).

DES CONSÉQUENCES SUR L'ACCIDENTOLOGIE

La combinaison de caractéristiques réduites avec un fort trafic génère une forte accidentalité sur certaines bretelles du nœud de Chambéry : bretelles d'échange avec A41 et A43, bretelle Chambéry vers péage. De façon générale, les taux d'accidents constatés sur cet échange sont très supérieurs au taux d'accidents moyen constaté sur le réseau autoroutier

C – Caractéristiques principales de l'aménagement

L'opération de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry porte sur des travaux à réaliser sur le réseau routier national non concédé et sur le réseau routier concédé, dont le maître d'ouvrage est AREA (Société des Autoroutes Rhône-Alpes, filiale d'APRR).

Trois communes sont concernées : Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans.

Afin d'expliquer chaque aménagement, le dossier mis à disposition du public découpe le projet en différents éléments fonctionnels décrits très précisément au chapitre 3 de la partie C projet mis à l'enquête. Ne sont repris dans le présent rapport que l'intitulé des opérations prévues et leurs grandes caractéristiques. Sont prévus au projet (les numéros font référence à la carte ci-dessus) :

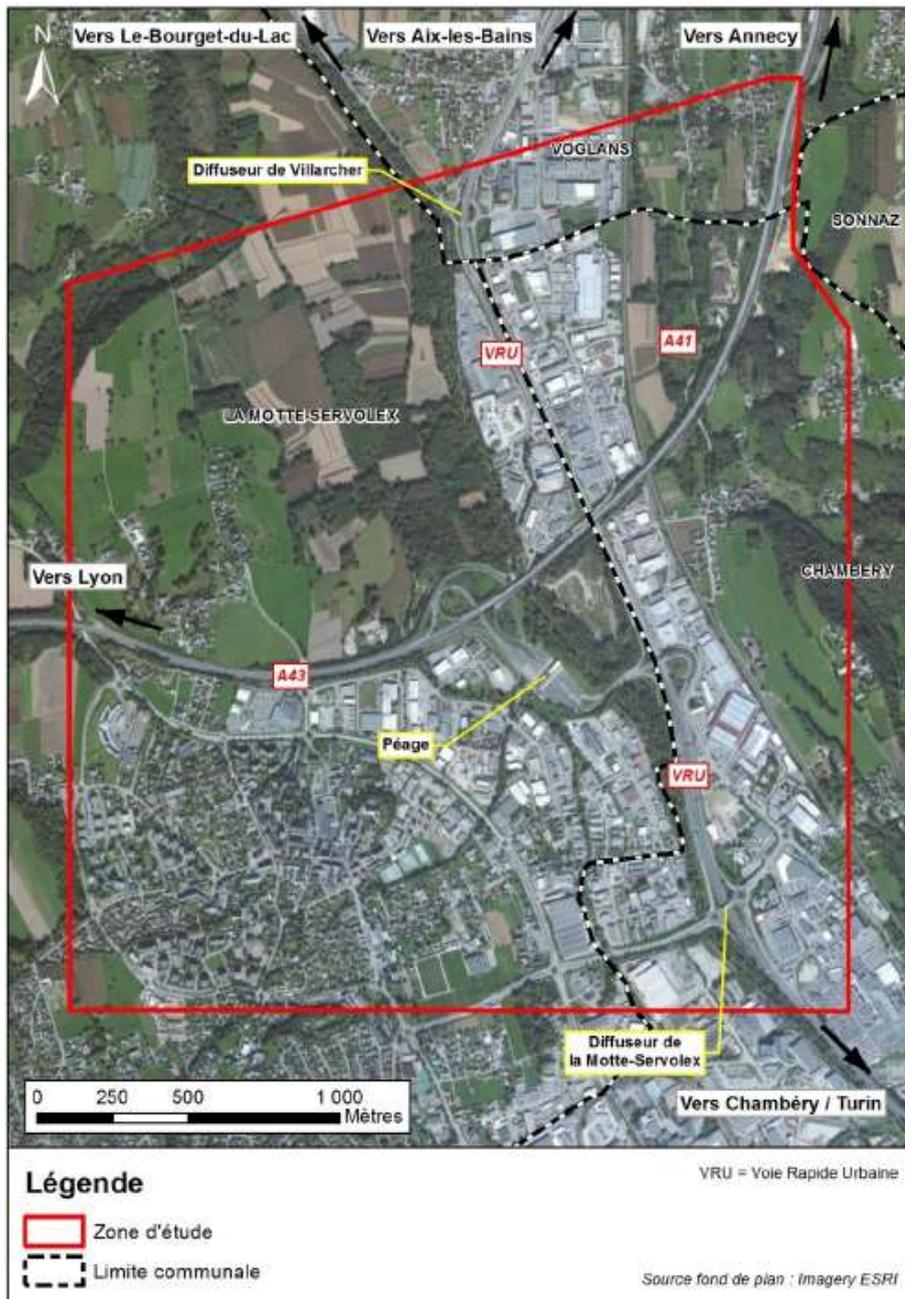
- ❶ la création d'une nouvelle bretelle VRU sud (Chambéry) vers A41 Annecy comprenant une nouvelle gare de péage :
 - cette nouvelle bretelle comporte deux voies jusqu'au péage,
 - la nouvelle gare de péage est constituée de 4 voies,
- ❶ bis la création d'une BAU sur l'infrastructure existante de l'A41 en continuité de la nouvelle bretelle d'entrée,



- 1^{ter} la réalisation d'un ouvrage de type "saute-mouton" permettant le passage de la voie d'accès à la VRU depuis le giratoire de La Motte-Servolex sous la nouvelle bretelle et création d'un ouvrage pour franchir la voie ferrée et la rue de Belle-Eau,
- 2 la rectification de la courbure de la bretelle Péage vers VRU nord (bretelle 13.8) et la création d'un entrecroisement de la sortie de cette bretelle avec la nouvelle bretelle VRU vers A41 (Annecy) ;
- 2^{bis} le déplacement de l'insertion sur la VRU depuis le giratoire de La Motte-Servolex,
- 2^{ter} le décalage de l'accès à la ZA des Landiers Nord tout en maintenant la contre allée existante : la sortie actuelle vers la ZA des Landiers Nord dans le sens Chambéry/Aix-les-Bains est supprimée ; une nouvelle sortie est créée légèrement plus au nord entre les enseignes Fransbonhomme et Mercédès. La contre-allée située entre la sortie actuelle qui sera supprimée et la nouvelle sortie à créer est maintenue.
- 3 le réaménagement du péage existant avec le remplacement de l'ensemble des équipements de péage, la réfection de la plateforme de péage ainsi que la modification des largeurs de voies et d'îlots, le remplacement de l'auvent de la barrière au-dessus des voies de sortie du péage (sens Lyon vers Chambéry), la reprise des entonnements côté VRU pour élargir les voies),..
- 3^{bis} l'actuel parking, au centre de la plateforme de péage entre les 2 sens de circulation est détruit. Un nouveau parking est créé, du côté de la sortie de la barrière de péage dans le sens A43/A41 vers VRU. Il sera composé d'une poche de stationnement pour les usagers en provenance du réseau local et d'une poche de stationnement, avec quelques places poids-lourds, pour les usagers en provenance de Lyon et Annecy
- 4 le remplacement de l'ouvrage existant à 2 voies de franchissement de la Leysse dans le sens VRU vers péage par un nouvel ouvrage d'art à 3 voies permettant d'accueillir les 2 voies en provenance de la VRU sud de Chambéry et la voie en provenance de la VRU nord (Aix-les-Bains). La création de cet ouvrage est accompagnée de la rectification de la géométrie de la bretelle VRU nord Aix-les-Bains vers péage,
- 5 le remplacement de l'ouvrage existant à 2 voies de franchissement de la Leysse dans le sens péage vers VRU par un nouvel ouvrage d'art à 3 voies permettant une affectation directe des voies de direction : une voie vers VRU nord (Aix-les-Bains) et deux voies vers VRU sud (Chambéry),
- 6 la rectification de la géométrie de la bretelle VRU sud (Chambéry) vers péage (bretelle 13.10) ; cette modification permettra d'améliorer la sécurité en supprimant l'effet de vrille actuel (dévers différents sur la voie de gauche et celle de droite) et en augmentant le rayon de cette bretelle
- 6^{bis} avec la création d'une 4^{ème} voie sur la VRU entre le diffuseur de La Motte-Servolex et l'échangeur du péage autoroutier ;
- 7 la modification de l'insertion de la bretelle péage vers Lyon sur A43 par l'allongement de la partie à deux voies en direction de Lyon.

S'agissant des dispositifs d'assainissement, le réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry impacte les infrastructures appartenant à deux maîtres d'ouvrage distincts : AREA et DIR Centre Est (DIRCE). Le projet prévoit la mise en œuvre d'ouvrages de divers types :

- les bassins multifonctions assurent simultanément les fonctions de confinement d'une pollution accidentelle, de traitement de la pollution chimique, d'écêtement des débits de pointe vers le milieu naturel. Des stations de relevage seront parfois nécessaires ;



Plan de situation de la zone d'étude au niveau local (Source Egis)

- les fossés subhorizontaux enherbés permettent de lutter contre les pollutions accidentelles par temps de pluie de faible hauteur limitée à une période de retour d'un an, durée 1 heure.

Un tel réaménagement permet une amélioration significative des conditions de rejets des eaux de ruissellement routières et autoroutières dans le milieu naturel.

Pour accompagner ces projets et ses impacts, des aménagements connexes seront réalisés par la communauté d'agglomération Grand Chambéry, en partenariat avec AREA qui participera à leur financement :

A1 création d'un giratoire dans la ZA des Landiers sur la commune de Voglans,

A2 création d'un giratoire dans la ZA des Landiers sur la commune de Chambéry,

A3 développement d'un site de covoiturage à proximité immédiate du giratoire de Villarcher sur Voglans où environ 70 places pourraient être réalisées. D'autres sites sont à l'étude dans la ZA des Landiers Nord ou le long de la VRU plus au sud.

CES AMÉNAGEMENTS CONNEXES SONT SITUÉS EN DEHORS DE LA BANDE SOUMISE À L'ENQUÊTE PUBLIQUE. ILS FERONT L'OBJET, SI NÉCESSAIRE, D'UNE AUTRE ENQUÊTE PUBLIQUE.

D – Analyse du dossier

Le dossier rédigé par Egis Villes & Transports, maître d'œuvre pour le compte du maître d'ouvrage, la société AREA, comporte quatre pièces pour une procédure unique :

- Volet A : pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale,
- Volet B : pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- Volet C : demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées,
- Volet D : annexes communes du dossier d'autorisation environnementale,
- Volet E : étude d'impact.

D1 – Dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau (volet B)

Le dossier de 262 pages + 1 note annexe de 20 pages est divisé en 6 chapitres

1 – Résumé non technique (pages 8 à 39) :

En 4 chapitres, le résumé non technique présente au public une synthèse des principaux éléments de la demande d'autorisation, en traitant, de manière résumée, successivement :

- la description du projet (contexte, objectifs, présentation et caractéristiques des aménagements prévus) ;
- la description de l'état initial de la zone d'étude (présentation, séquence ERC, description du milieu physique, présentation du milieu naturel, la présence de sites Natura 2000) ;
- l'analyse des incidences du projet et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (séquence ERC, mesures d'évitement, incidences des IOTA et mesures de réduction, mesures de compensation, mesures de suivi) ;
- la compatibilité du projet avec les documents relatifs à la gestion de l'eau (SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, PGRI du bassin Rhône-Méditerranée, PPRI du bassin chambérien).

2 – Nature, volume des IOTA envisagés et modalités d'exécution (page 40) :

Ce chapitre renvoie au volet A "Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale".

3 – Récapitulatif des rubriques de la nomenclature concernées (pages 41 à 43) :

Ce chapitre reprend sous forme d'un tableau les éléments de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) (codifiée article R214-1 du code de l'environnement) concernés par le projet et expose les éléments du projet ou de sa construction concernés par chaque rubrique.

4 – Document d'incidences (pages 45 à 200) :

Ce chapitre de plus de 150 pages, le plus important du volet B, décline successivement en trois sous chapitres :

- la description de l'état initial de la zone concernée (pages 45 à 129) :
L'état initial porte sur les thèmes du milieu physique et du milieu naturel. Un chapitre spécifique traite des sites Natura 2000 situés aux abords du projet.

Concernant le milieu naturel, tous les habitats et espèces sont présentés dans cet état initial. Les habitats, la flore et la faune inféodés aux milieux aquatiques sont identifiés précisément au sein du sous-chapitre suivant qui présente l'analyse des incidences du projet et les mesures.

- l'analyse des incidences du projet et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (pages 130 à 196) :

Dans la conception et la mise en œuvre du projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry, les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible compenser les impacts négatifs significatifs, sur l'environnement, ont été définies et présentées dans ce sous-chapitre.

Les premières mesures mises en place ont été des mesures d'évitement dès l'élaboration et la conception du projet. La définition des pistes et des zones d'aménagement des travaux ont fait l'objet de nombreux échanges pour éviter les impacts sur les milieux aquatiques et humides et les espèces qu'ils abritent. Le projet retenu utilise au maximum les voies existantes, limite l'impact sur les boisements et zones humides et possède un planning de chantier adapté aux différents enjeux.

- la compatibilité du projet avec les documents relatifs à la gestion de l'eau (pages 196 à 200) ;

Dans ce sous-chapitre, sont présentées les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry avec :

- les orientations du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée 2016-2011 approuvé le 20 novembre 2015. À chaque orientation fondamentale du SDAGE, la compatibilité du projet avec celle-ci est explicitée ainsi que les mesures du projet ;
- les objectifs et dispositions du PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;
- les dispositions et prescriptions du PPRI (Plan de Prévention du Risque Inondation) du bassin chambérien approuvé le 28 juin 1999.

5 – Surveillance et intervention (pages 201 à 208) :

Ce chapitre précise successivement :

- les moyens de surveillance prévus ;
- et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.

Il renseigne également les suivis qui seront mis en place tant en phase travaux qu'en phase d'exploitation pour mesurer la qualité des eaux et l'état des milieux aquatiques.

6 – Annexes (pages 209 à 262) + Note spécifique étude de pollution secteur Mare – Épinettes (pages 1 à 20) :

5 annexes précisent successivement :

- les résultats des sondages pédologiques réalisés en zones humides (pages 209 à 245) ;
- le parcours de moindre dommage de l'eau lors d'un évènement exceptionnel (page 246 + 9 pages) ;
- le dimensionnement des palplanches des fouilles des piles en phase travaux (pages 247 à 259) ;
- l'étude de la concentration en sels dans les milieux récepteurs (pages 260 à 262) ;

- l'étude des flux de pollution dans la zone humide des Épinettes (20 pages).

D2 – Dossier de demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées (volet C)

Le dossier de 207 pages est divisé en 17 chapitres

1 – Espèces protégées concernées par le projet (pages 7 à 12) :

Dans ce chapitre, sont énumérées les espèces concernées par le projet : la flore (aucune espèce n'est concernée par le projet), les mammifères (21 espèces concernées), les amphibiens et les reptiles (13 espèces concernées), les oiseaux (31 espèces concernées), les insectes (1 espèce concernée), les poissons (8 espèces concernées), les crustacés (aucune espèce n'est concernée par le projet) ;

2 – Formulaire CERFA relatifs à la demande de dérogation (pages 13 à 27) :

Ce chapitre fournit cinq fiches de demande de dérogation formelles pour :

- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa n°13614*01 – mammifères),
- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa n°13614*01 – avifaune),
- la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01 – avifaune),
- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa n°13614*01 – amphibiens et reptiles),
- la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01 – amphibiens et reptiles),
- la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01 – insectes),
- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées (cerfa n°13614*01 – poissons),
- la destruction, de spécimens d'espèces animales protégées (cerfa n°13616*01 – poissons),

3 – Demandeur, principales caractéristiques du projet et sa justification (page 28) :

Ce chapitre renvoie au volet A "Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale" pour la présentation du demandeur et pour l'identification des acteurs du projet.

Sont également listées les études qui ont été réalisées au cours de l'avancement du projet, et dans lesquelles les espèces protégées ainsi que les habitats patrimoniaux ont été pris en compte.

4 – Le projet (pages 29 à 33) :

Ce chapitre est décliné en 4 sous-chapitres :

- la présentation du projet qui renvoie au volet A "Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale" pour la présentation complète du projet,

- le calendrier des travaux qui renvoie au volet A "Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale" pour le calendrier des travaux,
- les autres procédures réglementaires applicables au projet ;
 - étude d'impact,
 - enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry emportant mise en compatibilité des PLU de Chambéry et de La Motte-Servolex et classement dans le domaine autoroutier de la nouvelle bretelle vers Annecy,
 - enquête parcellaire,
- la cohérence du projet avec les autres politiques de protection de l'environnement et de la nature.

5 – Justification de l'intérêt public majeur du projet au regard des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement (page 34) :

Ce chapitre renvoie au volet A "Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale" pour la justification de l'intérêt public majeur du projet.

15

6 – État initial et évaluation des enjeux (pages 35 à 97) :

Ce chapitre de 60 pages, le plus important du volet C, décline successivement en six sous chapitres :

- la définition de la zone d'étude elle-même déclinée en 3 zones :
 - une zone d'étude éloignée pour appréhender le contexte écologique global au droit du nœud autoroutier de Chambéry,
 - une zone d'étude immédiate suffisamment vaste pour une bonne compréhension des enjeux ,
 - une zone d'étude restreinte, périmètre sur lequel portent les inventaires de faune et de flore ainsi que la cartographie des habitats naturels ;
- contexte écologique :
 - la zone d'étude est concernée par une ZNIEFF de type 1 et une ZNIEFF de type 2. On compte 7 ZNIEFF de type 1 et 2 ZNIEFF de type 2 dans un rayon de 5 km autour de la zone d'étude,
 - aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) se trouve dans la zone d'étude,
 - le projet ne concerne pas directement de sites Natura 2000. Ce sous chapitre présente les 3 sites les plus proches de la zone d'étude : "Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône" à environ 3,1 km au nord et en aval hydraulique, "Réseau des zones humides de l'Albanais" à environ 4,5 km au nord-est, "Rebord méridional du massif des Bauges" à environ 5,6 km à l'est,
 - le Conservatoire des Espaces Naturels de Savoie (CEN) est pressenti pour gérer le site de la zone humide des Épinettes, propriété de Chambéry Métropole. Le CEN de Savoie y mènera un plan de gestion pour une durée de 30 ans visant à maintenir et si possible développer la diversité écologique du site,
 - les Parcs Naturels Régionaux (PNR) des Bauges (à l'est) et de la Chartreuse (au sud) sont situés au plus proche à environ 3,5 km de la zone d'étude,
 - l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) des Rives sud du lac du Bourget se trouve à environ 3,5 km de la zone d'étude,
 - le Lac du Bourget est inscrit à la convention européenne RAMSAR en tant que zones humides d'importances internationales. Cette zone est située à environ 5 km au nord de la zone d'étude.
- état initial écologique : ce sous-chapitre décrit la méthodologie appliquée pour l'étude avec les dates de passage en fonction des groupes et faune et flore ciblés,
- état de conservation des espèces protégées concernées : dans le cadre du projet, 78 espèces protégées ont été observées ou considérées comme potentiellement

impactées par le projet lors de la réalisation des travaux ; leur état de conservation est résumé dans un tableau qui fait apparaître leur état de conservation selon l'échelle : mauvais, assez mauvais, modéré, assez bon, bon,

- connectivités écologiques :
 - à l'échelle régionale, la zone d'étude n'est pas concernée par un corridor d'importance régionale. Elle est traversée par la Leysse qui est reconnue pour la trame bleue avec un objectif de remise en bon état, le ruisseau des Marais également reconnue pour la trame bleue avec un objectif de préservation. Le reste de la zone d'étude est urbanisé et sans intérêt écologique,
 - à l'échelle locale : avant les travaux du projet d'aménagement de la confluence Leysse-Hyères à Chambéry, les corridors fonctionnels étaient présents sous forme de cordons boisés larges sur une seule des berges de la Leysse. La Leysse est coupée par plusieurs infrastructures routières présentant des ponts larges permettant un passage inférieur de la faune,
- ce sous chapitre rappelle la méthodologie de l'évaluation des enjeux, et indique sous forme de tableaux le niveau des enjeux sur une échelle allant de faible, moyen assez fort, fort, très fort à majeur, pour les habitats et espèces à enjeux d'une part, pour les secteurs à enjeux d'autre part,

7 – Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées et mesures d'évitement et de réduction (pages 98 à 129) :

Ce chapitre traite successivement :

- des mesures d'évitement mises en place pour ce projet (MEV01 à MEV05. Les principales tiennent au projet en lui-même dont les choix et la conception évitent des effets directs sur les milieux (abandon des variantes à forts impacts, mise en place de murs de soutènement...),
- des impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées (avant mise en place des mesures de réduction). Les principaux impacts mis à jour lors de l'étude sont : la destruction d'habitats naturels, la destruction d'habitats d'espèces protégées, le dérangement d'espèces, la destruction directe de la flore (non protégée), la propagation d'espèces végétales exotiques, la destruction d'espèces faunistiques protégées, la coupure des connectivités écologiques, la mise en suspension de particules fines et de polluants. Les mesures compensatoires sont présentées
- des mesures de réduction (MR01 à MR14), avec l'objectif de réduire l'impact des travaux en phase chantier sur les milieux naturels et les espèces en présence.

8 – Impacts résiduels et identification des espèces protégées concernées par la demande de dérogation (pages 130 à 137) :

Ce chapitre traite successivement :

- des impacts résiduels, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction,
- des espèces protégées concernées par la demande de dérogation : l'objet de ce chapitre est de justifier les espèces à prendre en compte dans le cadre de cette demande de dérogation ;

9 – Mesures compensatoires (pages 138 à 153) :

Sont successivement présentés dans ce chapitre :

- les engagements pris lors d'autres procédures : après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, le projet conduira à la disparition ou l'altération forte de 1,09 ha de zones humides. Les mesures compensatoires respecteront la valeur guide de 200% du SDAGE : 1,09 ha en création ou restauration et jusqu'à 1,09 ha par amélioration de fonctions de zones humides partiellement dégradées,

- une synthèse des surfaces d'habitats d'espèces protégées impactées,
- une synthèse des surfaces concernées par le projet,
- l'évaluation des besoins de compensation sur la base des surfaces d'habitats réellement impactées pour chaque espèce bénéficiant d'un statut de protection,
- l'évaluation des besoins de compensation après mutualisation des besoins de compensation et l'association entre les milieux des relations écologiques spécifiques,
- la description des mesures compensatoires (de MC01 à MC07) ;

10 – Mesures d'accompagnement et de suivi (pages 154 à 157) :

Sont successivement présentés dans ce chapitre :

- la mesure d'accompagnement visant la protection du site accueillant la population d'écrevisse à pieds blancs,
- les mesures de suivi de la qualité des eaux en phase travaux et en phase d'exploitation, le suivi de chantier par un écologue, le suivi des espèces concernées par le projet, le suivi sur le long terme des mesures de compensation
- une synthèse des surfaces concernées par le projet ;

11 – Conclusion générale (page 158).

Ces 11 chapitres sont suivis de 6 chapitres annexes présentant :

12 – Une bibliographie (pages 159 à 161)

13 – La liste des espèces végétales et animales observées (pages 162 à 178)

14 – Les espèces concernées par la demande de dérogation (pages 179 à 200)

15 – Les CV des équipes ayant participé à l'élaboration du dossier : inventaires écologiques, rédaction de la demande de dérogation, contrôle du document (pages 201-202)

16 – L'accord du Conservatoire d'Espaces Naturel Savoie portant sur le site des Épinettes concernant des échanges fonciers et sur la réutilisation de la piste créée pour les travaux de confortement de la digue de la Leysse (page 203)

17 – L'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature et les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage (pages 204 à 207).

E – Étude d'impact

Le volet E du dossier constitue l'étude d'impact du projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry sur les communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Voglans. Son contenu suit très fidèlement le contenu de l'étude d'impact tel que défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Elle comprend en premier lieu un résumé non technique de 60 pages environ, très complet, précis, agrémenté de schémas, photos, croquis et tableaux pour en faciliter la lecture et la compréhension par un public pas forcément initié. Suivent tous les thèmes mentionnés article R122-5 du code de l'environnement.

Le présent paragraphe reprend de façon synthétique les principaux thèmes développés non décrits par ailleurs.

Le contexte

Le nœud autoroutier de Chambéry a été conçu et construit autour d'un seul point d'échange, ayant pour effet de concentrer les flux routiers et autoroutiers empruntant ce nœud.

Il a été conçu comme un diffuseur classique devant supporter un faible trafic, alors qu'il est devenu un nœud autoroutier supportant un trafic d'échange élevé. Sa configuration présente ainsi un ensemble de contraintes géométriques se traduisant par des conditions de sécurité et de fluidité dégradées, compte-tenu des niveaux de trafic élevés tant quotidiens, que saisonniers, qu'il supporte.

Les objectifs du projet

Pour améliorer la fluidité, alléger le trafic sur les bretelles existantes et pour renforcer la sécurité du point d'échange, les nouveaux aménagements du nœud doivent pouvoir mieux assurer l'ensemble des fonctionnalités imposées et mettre à niveau les caractéristiques géométriques du système d'échange, conduisant à :

- résorber les différents points noirs accidentogènes identifiés dans le diagnostic (renforcement de la sécurité) ;
- assurer l'adéquation entre les caractéristiques du nœud et les niveaux de trafic actuels et attendus à moyen et long termes (amélioration de la fluidité du trafic) ;
- maintenir l'offre de covoiturage ;
- assurer l'intégration environnementale du projet (amélioration de l'assainissement et du traitement des pollutions, intégration paysagère, ...).

Les risques actuels et les effets du projet

Risques naturels

La zone d'étude est exposée à différents risques naturels :

- ▶ **Risque d'inondations** : le risque d'inondation par écoulement est présent à travers l'ensemble des cours d'eau et notamment la Leysse. Des travaux, réalisés dans le cadre du projet Leysse-Hyères, ont pour principal objectif la protection des personnes et des biens contre les risques de submersion jusqu'au niveau de la crue de fréquence centennale. Une refonte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin chambérien, avec diminution du risque, est prévue avant la fin des travaux de recalibrage. Le risque d'inondation par remontée de nappes est très fort sur une partie de la zone d'étude, notamment au nord de la zone d'activité des Landiers et au droit de la VRU ;
- ▶ **Risque de mouvements de terrain** : aucun mouvement de terrain ou cavité souterraine n'est identifiée au droit de la zone d'étude. Celle-ci est située intégralement dans une zone d'aléa faible concernant le risque retrait-gonflement des argiles ;
- ▶ **Risque sismique** : les communes de la zone d'étude sont situées en zone de sismicité 4 (aléa moyen) ;
- ▶ **Autres risques naturels** : le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) de Savoie de 2013 ne mentionne pas de risques de tempête ni de feu de forêts. Compte tenu de la localisation de la zone d'étude, le risque de feu de forêt est nul.

Risques technologiques et sites et sols pollués

- ▶ **Risque industriel** : 11 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensées dans la zone d'étude. Aucun site SEVESO n'y est présent ;
- ▶ **Risque nucléaire** : la Savoie ne compte pas d'Installation Nucléaire de Base ;
- ▶ **Risque lié au transport de matières dangereuses** : ce risque est très important en raison des nombreux camions ou véhicules fréquentant les infrastructures de transport ;

- 3 sites pollués ou potentiellement pollués sont recensés sur la zone d'étude ;
- Une pollution du sol au droit de la barrière de péage existante a été détectée.

Le projet n'est pas concerné par les risques industriels et n'aura aucune influence sur ces derniers. Les sols pollués au droit de la barrière de péage feront l'objet d'une gestion environnementale en phase travaux et seront évacués vers les filières agréées. Concernant les risques liés au transport de matières dangereuses, la situation à terme est améliorée du fait de meilleures conditions de sécurité.

Risque lié au bruit

La zone d'étude, située dans un nœud d'infrastructures classées en catégorie 1 (A43, A41 et VRU) est particulièrement soumise aux nuisances sonores :

- En bordure de l'A43, sur la commune de La Motte-Servolex, les habitations et bureaux sont situés en zone d'ambiance sonore non modérée, modérée de nuit ou modérée. 3 habitations sont en situation de Point Noir Bruit ;
- En bordure de la VRU, les habitations et bureaux les plus proches de la VRU, sur La Motte-Servolex et Chambéry, sont situés en zone d'ambiance sonore non modérée ou modérée de nuit ;
- En bordure de la RN201 et de la voie ferrée, sur Chambéry, les bâtiments de bureaux en bordure directe de la RN201 et les habitations situées en bordure de la voie ferrée sont situés en zone d'ambiance sonore non modérée. Les habitations les plus proches de la voie ferrée sont en situation de point noir bruit ferroviaire
- En bordure de l'A41, en bordure ouest (sur Voglans) ou en surplomb à l'est (sur Chambéry) les habitations les plus proches sont situées en zone d'ambiance non modérée ou modérée de nuit

Pour les habitations isolées en situation de Points Noir Bruit (PNB), leur résorption est proposée par un programme d'isolation de façade. Au-delà des mesures liées à l'application de la réglementation PNB, AREA propose de mettre en place des aménagements complémentaires favorables à la réduction des nuisances sonores : le long de l'insertion sur A43 vers Lyon avec la mise en œuvre d'une barrière béton et le long de la nouvelle bretelle en direction d'A41 Annecy avec la mise en place d'une glissière béton avec écran.

Risque lié aux émissions lumineuses

La zone d'étude est particulièrement soumise aux émissions lumineuses (nombreuses voiries éclairées, péage, enseignes lumineuses des zones d'activités).

Des plantations sont prévues afin de protéger à terme les habitations.

Risque lié aux vibrations

La zone d'étude ne comporte pas de sites (industriels ou de recherche) qui incluraient des équipements sensibles aux vibrations. Seuls les abords des voies ferrées existantes à proximité desquelles les travaux seront réalisées sont sensibles.

Le projet ne devrait pas engendrer des niveaux vibratoires supérieurs à ceux générés actuellement.

Les effets du projet sur la population et la santé humaine

Population

Le projet favorisera la fluidité des déplacements locaux, et surtout les déplacements domicile/travail.

Santé publique

En 2040, la réalisation du projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry n'induit pas de risque sanitaire supplémentaire.

Les effets du projet sur le patrimoine culturel et les paysages

Archéologie, monuments historiques, sites inscrits et classés et autres protections

Les enjeux de la zone d'étude concernent l'église de la Motte (ou église Saint-Jean-Baptiste) et le Domaine Reinach et leur périmètre de monument historique élargi respectif. 4 sites archéologiques sont recensés au niveau de la zone d'étude. Aucun site inscrit ou classé n'est présent dans la zone d'étude. Aucune autre protection patrimoniale (ZPPAUP, AVAP ou secteur sauvegardé) n'y est présente.

Unités paysagères

La zone d'étude peut être divisée en 4 entités paysagères distinctes :

- la zone d'activités et d'échanges des Landiers,
- le coteau oriental périurbain de Chambéry,
- le centre urbain de La Motte-Servolex,
- la zone naturelle et agricole de Servolex.

La majeure partie de la zone d'étude, c'est-à-dire la zone d'activités et d'échanges des Landiers, possède un enjeu paysager faible. Au vu des infrastructures déjà en place, l'enjeu est moyen pour le centre urbain de La Motte-Servolex.

En revanche, l'enjeu est d'autant plus important pour les deux autres entités paysagères aujourd'hui préservées d'infrastructures de grande taille en raison de la présence d'habitations. Les covisibilités avec un futur projet sont rapidement possibles en raison de l'élévation du terrain et des grandes ouvertures paysagères qu'offrent mes prairies et les champs.

Les effets du projet sur les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat

Les terres et le sol

Le projet n'induit pas d'effets significatifs sur le relief qui sera légèrement modifié au niveau de la nouvelle bretelle d'accès vers l'A41 (direction Annecy). Les mesures prévues de remise en état des emprises travaux couplées aux mesures d'intégration paysagère permettent de limiter les effets sur le relief.

Les matériaux de déblai seront réutilisés en remblai ou en aménagements paysagers. Du matériau d'apport sera nécessaire en provenance de carrières environnantes existantes. Cet approvisionnement en matériaux ne génère pas d'impact notable.

L'eau

Pour le franchissement de cours d'eau des procédures particulières seront produites par les entreprises avant toute intervention sur l'ensemble des cours d'eau :

- sur la Leysse, l'écoulement ne sera pas interrompu pendant les travaux qui se dérouleront en période d'étiage du cours d'eau. Les 2 nouveaux ouvrages seront réalisés sans déviation du cours d'eau ;
- la réalisation d'un nouvel ouvrage dans le lit mineur du Nant-Bruyant nécessitera la mise à sec temporaire de la zone de travaux, par déviation de l'écoulement vers l'Érier, le Nant-Bruyant se déversant déjà actuellement dans l'Érier au-dessus d'un certain débit. Les travaux sont programmés en période d'étiage du cours d'eau ;

- pendant la phase de travaux de renforcement de l'ouvrage hydraulique enterré du Ruisseau de Belle Eau il sera nécessaire de dériver le ruisseau par pompage. Les travaux sont programmés en période d'étiage du cours d'eau ;
- L'Érier n'est pas impacté par les travaux.

S'agissant des eaux superficielles et souterraines, l'augmentation des surfaces imperméabilisées est limitée et le projet n'augmente pas le trafic. Les effets de pollution chronique restent donc limités par rapport à la situation actuelle déjà dégradée. Vis-à-vis de la pollution saisonnière aucun impact notable n'est attendu par rapport à la situation actuelle. Concernant le risque de pollution accidentelle, la réalisation d'un assainissement sur le nœud répondant aux normes environnementales récentes permettra d'améliorer la situation actuelle.

Le secteur de la zone humide du Carré qui abrite la population d'Écrevisse à pieds blancs ainsi qu'un site de reproduction d'amphibiens est préservé par le projet. Les zones humides de l'Érier sont également évitées. Les mesures mises en place en phase chantier permettront de limiter les effets. Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, l'impact total sur les zones humides délimitées réglementairement est estimé à 1,09ha. Les besoins en mesure compensatoire s'élèvent à 2,18 ha dont au moins la moitié devra être réalisée par création ou restauration de zone humide fortement dégradée, avec équivalence des fonctionnalités.

21

L'air

L'étude des effets sur la qualité de l'air met en évidence une diminution globale modérée des émissions routières (- 7% quels que soient les polluants) à l'échelle du réseau étudié à l'horizon 2040, entre le scénario sans le projet et le scénario avec projet, des effets géographiquement limités des émissions polluantes induites par le trafic routier du réseau étudié sur la qualité de l'air et une diminution globale et modérée des concentrations des polluants étudiés avec la réalisation du projet.

La réalisation du projet ne contribuera pas à une augmentation significative des niveaux de concentration dans la bande d'étude au regard des valeurs réglementaires.

Le climat

Le projet est sans impact significatif sur les émissions de CO₂ (gaz à effet de serre) à l'échelle du domaine d'étude. Il ne contribuera pas à modifier significativement le climat global. L'effet du projet sur le microclimat est négligeable, la modification de l'occupation du sol restant limitée du fait de la nature même du projet qui est un aménagement d'infrastructure existante.

Les effets du projet sur les biens matériels

Urbanisation, habitat, activités, tourisme, loisirs, agriculture et réseaux

Le projet simplifie les échanges et fluidifie les trafics entre les autoroutes A41, A43 et la VRU, ce qui contribue à améliorer la desserte de l'agglomération et des centres commerciaux. À terme, les effets du projet sur les usagers de la route sera positif avec une circulation plus fluide et une meilleure sécurité.

Infrastructures de transport

Le projet améliorera la fluidité des déplacements locaux, et notamment les déplacements domicile/travail. Il ne remet pas en cause, ni ne freine, les possibilités de développement des modes de déplacements alternatifs au routier. Il simplifie les échanges et fluidifie les trafics entre les autoroutes A41, A43 et la VRU. Il accompagne ainsi le rôle structurant de la VRU. Les simulations de trafic avec projet montrent l'intérêt du réaménagement afin de fluidifier le trafic.

L'amélioration concernant les trafics est particulièrement notable dans le sens VRU vers Annecy grâce à la dissociation des flux et la création d'une nouvelle bretelle.

Les effets du projet sur la biodiversité

Les zonages d'inventaires et les protections environnementales

Le projet conduira à un effet d'emprise définitif d'environ 0,5 ha sur la ZNIEFF de type 2 "ensemble fonctionnel formé par le lac du Bourget et ses annexes". Le projet est en interface directe avec le site pressenti d'être géré par la Conservatoire des Espaces Naturels Savoie (CEN) sur le secteur des Épinettes en tant que mesure compensatoire des impacts aux zones humides. Il est envisagé pour ce secteur n'échange foncier permettant de constituer une délimitation pérenne de la mesure gérée par le CEN avec une équivalence surfacique et une équivalence écologique.

Aucun site Natura 2000 n'est directement impacté par le projet.

Les habitats, la flore et la faune

4 bassins de traitement pour l'assainissement des eaux de chaussée et 3 Fossés Subhorizontaux Enherbés (FSE) seront positionnés à intervalle régulier afin d'améliorer la qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel. La création de ces ouvrages améliore l'état existant caractérisé par un rejet des eaux sans traitement dans le milieu naturel et permet aussi indirectement une augmentation de la qualité des habitats des espèces inféodées aux milieux aquatiques et humides.

En phase de travaux les impacts prévisibles du chantier sont nombreux : destruction d'habitats naturels, destruction d'habitats d'espèces protégées, dérangement des espèces, destruction directe de la flore (non protégée), propagation d'espèces végétales exotiques, destruction d'espèces faunistiques protégées, coupure des connectivités écologiques, mise en suspension de particules fines et de polluants. Le projet conduira à la destruction directe d'environ 35 ha de terrains dont 30 ha de milieux anthropisés ou artificialisés principalement occupés par les infrastructures existantes et sans enjeux. Ces milieux sans enjeux correspondent à environ 84% des terrains impactés par le projet. Sur les habitats d'intérêt (environ 6 ha), 4 ha de boisements sont détruits dont principalement des bois caducifoliés sans spécificité (3 ha).

Des précautions strictes seront prises pendant la phase de travaux pour préserver et limiter l'impact sur les habitats et les espèces situés à proximité du projet. Des mesures de réduction visent à réduire l'impact des travaux sur les milieux et les espèces en présence : réalisation des travaux en périodes favorables, préservation des larves d'insectes présentes dans les vases, déplacement de batraciens,

En phase d'exploitation, le projet ne modifie pas la perméabilité ni les corridors existants. Les ouvrages sur la Leysse (sans piles en berges) offriront de meilleures possibilités de rétablissements de corridors que l'existant. Concernant la qualité des milieux humides, le projet a un impact positif par la réalisation d'un réseau d'assainissement. Cet effet est positif pour les espèces aquatiques et semi-aquatiques.

F – Document d'incidence

Le chapitre 4 du volet B du dossier constitue le document d'incidences relatif au projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry sur les communes de La Motte-Servolex, Chambéry et Voglans.

Il se décline selon 3 sous-chapitres portant sur l'état initial du site, les incidences du projet et les mesures ERC, la compatibilité du projet avec les documents relatifs à la gestion de l'eau.

L'état initial du site

L'analyse menée dans ce sous-chapitre rentre dans le cadre de la séquence ERC. Cette analyse permet d'identifier, définir et hiérarchiser les enjeux environnementaux.

L'état initial porte sur les thèmes du **milieu physique** (climat, relief, géologie et pédologie, eaux superficielles et souterraines, risques naturels) et du **milieu naturel** (trame verte et bleue, zonages d'inventaires, protections environnementales, autre site d'intérêt; zones humides, diagnostic écologique). Un sous-chapitre spécifique traite des **sites Natura 2000** situés aux abords du projet.

En résumé, il ressort de cette analyse :

Milieu physique :

- le climat de la zone d'étude est de type montagnard de plaine et reste peu enneigé ;
- le relief de la zone d'étude est plat à l'exception de la partie située au nord-est qui présente une pente importante (premiers contreforts des Bauges) ;
- la zone d'étude recoupe les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage AEP Puits des Iles en amont hydrogéologique du projet ;
- quelques nappes libres peu développées sont marquées en surface par la présence de zones humides ;
- la zone d'étude est traversée par 4 cours d'eau dont le plus important est la Leysse ; les autres cours d'eau (Le Nant-Bruyant, Le Ruisseau de Belle-Eau et l'Érier) sont de plus petite taille et présentent la particularité d'avoir de longues sections busées (l'Érier ne sera pas impacté par les travaux;
- la zone d'étude est concernée par un risque d'inondation par écoulement et par remontée de nappes.
- Le risque sismique est moyen (zone 4 sur une échelle de 5).

23

Milieu naturel :

- le SRCE de la région Rhône-Alpes n'identifie pas de corridor écologique d'importance régionale au sein de la zone d'étude ; il identifie La Leysse et Le Ruisseau des Marais comme cours d'eau d'intérêt écologique reconnus pour la trame bleue ;
- 2 ZNIEFF se superposant en partie sont situées dans le quart nord-ouest et dans la partie centrale de la zone d'étude ;
- la partie centrale de la zone d'étude correspond à la zone humide des Épinettes où le CEN Savoie est pressenti pour y mener un plan de gestion pour une durée de 30 ans ;
- aucune autre zone environnementale d'inventaires ou de protection réglementaire n'est située dans la zone d'étude ;
- l'humidité du site transparait sur l'ensemble de la zone d'étude ; il y a de forts enjeux concernant les habitats humides ;
- les enjeux de conservation concernant la flore sont faibles, aucune espèce de flore protégée observée n'a été constatée sur la zone d'étude ; en revanche la problématique "espèces envahissantes" est très forte.

Sites Natura 2000 :

- le projet du nœud de Chambéry ne concerne pas directement de sites Natura 2000. Les sites les plus proches de la zone d'étude sont "Ensemble lac du Bourget-Chautagne-Rhône" à environ 3,1 km au nord et en aval hydraulique, "Réseau des zones humides de l'Albanais" à environ 4,5 km au nord-est, "Rebord méridional du massif des Bauges" à environ 5,6 km à l'est ;

Les incidences du projet et les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser les impacts significatifs sur l'environnement ont été définies et sont présentées dans ce sous-chapitre.

Mesures d'évitement (MEV) :

- MEV01 : abandon des variantes à forts impacts : l'abandon d'un projet "maximal", avec une nouvelle bretelle de sortie A1 (depuis Chambéry) vers la VRU a permis d'impacter des zones à fort enjeu ;
- MEV02 : mise en place de murs de soutènement au droit de l'insertion sur l'A43 en direction de Lyon permet d'éviter d'impacter la zone humide et des fossés bordant la zone humide ;
- MEV03 : évitement d'impact sur l'Érier et son aulnaie-frênaie alluviale dans la conception du parking de covoiturage ;
- MEV04 : évitement de la station d'Écrevisses à pieds blancs : la conception du rétablissement de la voie communale longeant la nouvelle bretelle en direction d'Annecy (A41) a permis d'éviter l'impact sur l'enjeu majeur que constitue de ces écrevisses à pieds blancs ;
- MEV05 : évitement des autres stations d'espèces peu mobiles : un certain nombre de celles-ci ont été évitées lors de la définition des emprises, des ouvrages d'assainissement ...
- MEV06 : continuité de protection contre les inondations au cours des travaux de démolition-reconstruction des ouvrages sur la Leysse

24

Mesures de réduction sur le milieu physique (MRP) :

- MRP01 : les périodes d'étiage seront privilégiées pour la réalisation des travaux pour l'ensemble des travaux sur les cours d'eau et des buses provisoires ou tout autre aménagement qui permettra de ne pas interrompre l'écoulement sera mis en place ;
- MRP02 : les fossés impactés en phase chantier seront remis en état après le chantier ;
- MRP03 : AREA n'a pas prévu de prélèvement dans les eaux superficielles ou dans la nappe d'eau souterraine pour les besoins en eau du chantier ;
- MRP04 : des moyens de prévention seront mis en œuvre afin de réduire l'impact des pollutions par les matières en suspension en phase travaux ;
- MRP05 : l'entreprise en charge des travaux restera en constante relation avec le système d'alerte des crues ;

Mesures de réduction sur le milieu naturel (MRN) :

- MRN01 : afin de limiter l'impact des travaux sur la faune, les travaux de déboisement et de débroussaillage seront évités durant certaines périodes critiques comme les périodes de reproduction et de nidification des oiseaux ;
- MRN02 : afin de préserver les zones maintenues en état, un balisage permettant la matérialisation des zones naturelles sensibles sera mis en place afin d'éviter toute destruction accidentelle ;
- MRN03 : sensibilisation et information du personnel de chantier ;
- MRN04 : démantèlement et évacuation des pierriers propices aux reptiles ; des aménagements présentant les mêmes caractéristiques seront recréés en dehors des emprises du chantier ;
- MRN05 : préservation des larves d'insectes présentes dans les vases ; les sites d'entreposage des vases seront validés par l'écologue en charge du suivi du chantier ;
- MRN06 : pose de clôtures limitant l'accès à la zone de chantier afin de limiter la destruction d'individus ;
- MRN07 : déplacement des batraciens vers des milieux adaptés à leur écologie ;
- MRN08 : mise en place d'un assainissement provisoire de chantier ;
- MRN09 : prise en compte des espèces invasives ;

- MRN10 : arrosage des pistes en période sèche ;
- MRN11 : tri des terres des terrassements et évacuation des excédents de terre ;
- MRN12 : restriction des travaux de nuit aux tâches les plus nécessaires sur la Leysse ;
- MRN13 : remise en état des terrains après finalisation des travaux : les terrains utilisés uniquement pour les travaux seront remis en état après le chantier ;
- MRN14 : repérage des arbres pouvant convenir à l'accueil des Chiroptères ;
- MRN15 : repérage des arbres pouvant convenir à l'accueil des Lucarnes cerf-volant.

Mesures de réduction sur le milieu humain (MRH) :

- MRH01 : durant le chantier, le maître d'ouvrage mettra en place les moyens nécessaires afin de réduire l'éventuelle gêne due au bruit ; concernant les chemins de randonnée et les pistes cyclables, une signalisation adaptée sera mise en œuvre pour dévier les trajets le temps des travaux ;
- MRH02 : indemnisation des propriétaires en cas d'acquisition, conformément aux dispositions en vigueur ;
- MRH03 : le phasage des travaux (par exemple pas de travaux sur la plateforme de péage en février) permettra d'éviter un impact sur la circulation en période de pointe hivernale ;
- MRH04 : la construction de l'ouvrage au-dessus de la voie ferrée fait l'objet d'une concertation rapprochée avec la SNCF, notamment en termes de planning d'intervention vis-à-vis de la circulation des trains et des usagers ;
- MRH05 : la résorption de situations de points noirs bruit est proposée par un programme d'isolation de façades ;
- MRH06 : les mesures paysagères favoriseront l'intégration du projet (enherbement et couvre-sol, plantations en bosquet, plantations de bandes croisées, reconstitution de lisières, haies vives multi strates, reconstitution de ripisylves, alignement d'arbres ;
- MRH07 : suivi des préconisations de l'ABF pour réduire les impacts sur les monuments historiques ;

Mesures d'accompagnement (MA) :

- MA01 : protection du site accueillant la population d'écrevisses à pieds blancs ;

Mesures compensatoires sur les zones humides (MCZH) :

- MCZH_M1 : compensation minimale à hauteur de 100% de la surface détruite par la création ou la restauration de zone humide fortement dégradée en visant des fonctions équivalentes à celles impactées par le projet ;
- MCZH_M2 : compensation complémentaire par l'amélioration des fonctions de zones humides partiellement dégradées ;

Mesures compensatoires (MC) :

- MC01 : afin de compenser les 4,6 ha de milieux boisés impactés, il est prévu la protection et la restauration de 8 hectares de milieux boisés dont au minimum 1,5 ha de boisements humides ;
- MC02 : afin de compenser la destruction d'un site de reproduction propice aux batraciens il est prévu la restauration et la protection d'un site de reproduction (mare) propice à ce groupe ;
- MC03 : 1 340 ml de haies seront reconstituées. Elles permettront la restauration de milieux de reproduction mais aussi la restauration de connectivités écologiques entre zones nodales actuellement déconnectées ;

- MC04 : 5,4 ha de milieux ouverts ou semi-ouverts seront restaurés dans le cadre du projet ;
- MC05: un fossé naturel propice aux batraciens sera reconstitué parallèlement à l'autoroute ou en limite d'un des sites de compensation ;
- MC06 : création de milieux propices aux reptiles ;
- MC07 : des gîtes artificiels à Chiroptères seront positionnés au niveau des deux ouvrages traversant la Leysse

Mesures positives (MP) :

- MP01 : concernant la circulation dans la ZAC, les aménagements seront, à terme, positifs avec une circulation plus fluide et une meilleure sécurité ;
- MP02 : l'aménagement du nœud autoroutier prévoit la mise en œuvre des bassins de traitement pour l'assainissement des eaux de chaussée améliorant la situation actuelle où les écoulements se rejettent sans traitement préalable dans le milieu naturel ;

Mesures de suivi sur le milieu physique (MSP) :

- MSP01 : mise en œuvre d'un suivi qualitatif des eaux de La Leysse, du Nant-Bruyant, du Ruisseau de Belle-Eau et de l'Érier en aval immédiat et en amont des points de rejet du chantier, en phase travaux ;
- MSP02 : mise en œuvre d'un suivi qualitatif des eaux de La Leysse, du Nant-Bruyant, du Ruisseau de Belle-Eau et de l'Érier en aval immédiat et en amont des points de rejet du chantier, en phase exploitation, sur 5 ans

Mesures de suivi sur le milieu naturel (MSN) :

- MSN01 : suivi du chantier par un écologue, en phase travaux ;
- MSN02 : suivi des espèces concernées par le projet, afin d'évaluer la dynamique des espèces protégées concernées par le projet ;
- MSN03 : suivi sur le long terme des mesures de compensation sur la durée de la concession (période de 30 ans).

Mesures de suivi sur le milieu humain (MSH) :

- MSH01 : réalisation d'un suivi de la qualité de l'air au droit des habitations les plus proches des voies à 1 an, puis à 5 ans après la mise en service ;
- MSH02 : mise en œuvre d'un suivi de l'efficacité des protections acoustiques ;
- MSH03 : mise en œuvre d'un suivi des plantations paysagères dans le cadre du marché paysager via 1 an de parachèvement et 2 ans de confortement.

Estimation financière des mesures :

Les mesures résumées précédemment n'ont, soit pas été chiffrées, soit intégré au coût des travaux

Compatibilité du projet avec les documents relatifs à la gestion de l'eau

Les analyses menées dans le cadre de cette rubrique concluent à :

- la compatibilité du projet avec les orientations du SDAGE Rhône Méditerranée 2016-2021 approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2015 ;
- la compatibilité du projet avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 07 décembre 2015 ;

- la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention des Risques Inondation du bassin chambérien approuvé le 28 juin 1999.

3 – CONCERTATION ET AVIS PRÉALABLES

Conformément à la réglementation et suite aux échanges menés avec les collectivités, l'État a décidé d'organiser une concertation publique sur le projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry, selon les dispositions de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, afin que chacun puisse s'informer et s'exprimer. Ce temps de concertation a permis de recueillir les avis des différents publics concernés (usagers de l'infrastructure, riverains ...) afin de confirmer les options choisies et d'orienter l'évolution du projet.

Cette concertation, menée par le Préfet de la Savoie et mise en œuvre par AREA, concessionnaire des autoroutes A41 et A43 maître d'ouvrage du projet, s'est déroulée entre le 12 mai et le 20 juin 2014. Elle fait l'objet d'un bilan qui figure au dossier d'enquête (pièce F). En annexe à ce bilan étaient présentés au dossier d'une part les suites de la concertation du public et la poursuite de la mise au point du projet, d'autre part l'ensemble des documents de concertation ainsi que l'intégralité des expressions recueillies.

L'étude d'impact (pièce E du dossier d'enquête) présente les scénarios étudiés (scénario présenté à la concertation) et scénarios élaborés sur la base des principaux enseignements de la concertation publique.

A – Les modalités de la concertation

Une exposition

Une exposition de 7 panneaux a été mise en place dans le hall d'accueil de la DDT 73 à Chambéry, pendant toute la durée de la concertation.

Le dossier de concertation publique

Un dossier de concertation de 36 pages, présentant les enjeux du nœud autoroutier, les objectifs du projet, les enjeux du territoire, les différents scénarios étudiés, le scénario soumis à la concertation et le déroulement du projet a été imprimé en 50 exemplaires et mis à disposition du public sur le lieu d'exposition, à la mairie de La Motte-Servolex et en téléchargement sur les sites www.savoie.gouv.fr et www.aprr.com.

La plaquette "informez-vous, exprimez-vous !"

Une plaquette de 6 pages (+ un volet détachable) synthétisait les principaux éléments d'information sur le projet et la concertation. Imprimée à 2 000 exemplaires, elle a été mise à disposition du public sur le lieu de l'exposition, à la mairie de La Motte-Servolex, en téléchargement sur les sites www.savoie.gouv.fr et www.aprr.com, lors des réunions publiques.

Les sites Internet de la préfecture www.savoie.gouv.fr et www.aprr.com

Une page d'information sur le projet a été mise en ligne pendant toute la durée de la concertation sur les deux sites de la préfecture de Savoie et d'APRR/AREA. Cette page donnait également accès, en téléchargement, au dossier de concertation et à la plaquette.

Les réunions publiques

Trois réunions publiques ont été organisées pendant la concertation :

- une réunion d'information générale, le mercredi 04 juin 2014 de 18h40 à 21h00 à la salle Saint-Jean à La Motte-Servolex ;
- une réunion thématique consacrée aux effets du projet sur les activités économiques, le mardi 10 juin 2014 de 18h40 à 20h25 à la salle Jean Renoir à Chambéry ;
- une réunion thématique consacrée aux enjeux environnementaux, le mercredi 11 juin 2014 de 18h45 à 20h45 à la salle Jean Renoir à Chambéry.

Afin d'informer les acteurs concernés par la seconde réunion (effets sur les activités économiques) la plaquette "informez-vous, exprimez-vous !" a été diffusée, accompagnée d'un courrier du Préfet afin de sensibiliser les acteurs économiques au projet, à ses enjeux et à les mobiliser. Une quinzaine d'acteurs environnementaux a également été destinataire d'un courrier du Préfet dans la perspective de la réunion publique consacrée aux enjeux environnementaux.

Chacune des réunions a donné lieu à une introduction du Préfet de Savoie (4 et 11 juin) ou du Secrétaire Général de la Préfecture de Savoie (10 juin), suivie d'une présentation du projet par les représentants d'AREA et d'une série d'échanges avec le public.

Les communiqués de presse

2 communiqués de presse ont été rédigés et envoyés aux correspondants presse de la préfecture et d'AREA le 06 mai 2014 (annonce de la concertation) et le 26 mai 2014 (annonce des réunions publiques).

Les affiches

Une affiche informant de la concertation a été mise en place en divers endroits : mairie de Chambéry, mairie de La Motte-Servolex, mairie de Voglans, Chambéry Métropole, Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget, à l'Adret (DDT 73), à l'espace client de la gare de péage de Chambéry. Des affiches ont également été posées sur les portes des salles concernées lors des réunions publiques.

B – Les modalités d'expression

Le site Internet www.aprr.com

Le site permettait à chaque internaute qui le souhaitait de déposer une contribution sur le projet. Ces contributions n'étaient pas modérées et n'étaient pas lisibles depuis le site. Toutes les contributions parvenues au maître d'ouvrage entre le 12 mai 2014 et le 1^{er} juillet 2014 (soit 11 jours après le délai officiel de clôture de la concertation) ont été prises en compte dans le bilan de la concertation.

Le courriel pref-concertation-noeud-chambery@savoie.gouv.fr

Cette adresse a été créée spécifiquement pour la concertation sur le projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry. Durant la concertation, un courriel pouvait être envoyé à cette adresse depuis le site internet www.savoie.gouv.fr ou depuis une boîte e-mail classique..

Les courriers

Les courriers postaux adressés directement à la Préfecture de la Savoie ont également été considérés comme une contribution et ont été intégrés, à ce titre, au bilan de la concertation jusqu'au 1^{er} juillet 2014.

Les documents d'expression/formulaires "T"

Des documents d'expression d'une page étaient disponibles sur le lieu d'exposition, en mairie de La Motte-Servolet à côté du dossier de concertation mis à disposition du public, sur le volet détachable de la plaquette "Informez-vous, exprimez-vous !". Ces formulaires pouvaient soit être déposés dans une urne (sur le lieu d'exposition et en mairie de La Motte-Servolet), soit être envoyés par courrier à AREA grâce au dispositif de lettre "T" (affranchissement gratuit).

Les séances d'échanges avec le public au cours des réunions publiques

Les trois réunions publiques ont chacune donné lieu à une séance d'échanges avec le public, au cours desquelles chacun pouvait faire part de ses questions, avis ou propositions.

C – Bilan quantitatif de la concertationLes articles parus dans la presse

La concertation a donné lieu à la parution de 3 articles publiés dans 2 journaux (Le Dauphiné Libéré et l'Eco des Pays de Savoie).

Les contributions

La concertation a donné lieu à 101 contributions. 420 avis (ou prises de position) ont été formulés. De nombreuses contributions étaient particulièrement longues (plusieurs pages).

Les moyens d'expression utilisés

Les participants se sont majoritairement exprimés lors des réunions publiques (50%). De nombreuses contributions (9%) ont été adressées à AREA via le formulaire internet sur le site de la société d'autoroutes. Parmi les 3 réunions publiques, la réunion dont les échanges ont été plus particulièrement centrés sur l'économie a été la plus riche en échanges.

Les acteurs de la concertation

Durant la concertation, 81 contributeurs ont participé aux échanges :

- 11 sont des élus ou des collectivités ;
- 2 sont membres de partis politiques ;
- 8 sont des acteurs socio-économiques ;
- 17 sont militants associatifs et membres :
 - d'associations de protection de l'environnement et du cadre de vie,
 - d'organisme à statut associatif,
- 42 sont des habitants du territoire ;
- 1 est une entreprise publique.

Les réunions publiques

Les 3 réunions publiques ont réuni des élus, des représentants associatifs, des acteurs socio-économiques et des habitants. Elles ont rassemblé au total environ 115 personnes et ont donné lieu à 50 prises de parole :

- 60 personnes ont participé à la première réunion ;
- 30 personnes ont participé à la réunion "économie" ;
- 25 personnes ont participé à la réunion "environnement".

Les habitants ont été particulièrement présents lors de ces échanges en réunions publiques.

Le contenu des contributions

Le tableau ci-dessous présente une répartition des contributions en fonction des principales thématiques identifiées par le maître d'ouvrage :

Les thématiques principales d'expression	Le nombre d'avis exprimés
La situation du nœud autoroutier aujourd'hui	59
L'opportunité du projet/les solutions complémentaires alternatives proposées	142
Les aménagements sur les axes routiers	67
Le covoiturage	61
L'intégration du projet dans son environnement	40
Le coût et le financement	46
Les études, la concertation et la conduite du projet	78



D – Avis de l'autorité environnementale

L'intégralité de l'avis de l'autorité environnementale figure dans la pièce H du dossier d'enquête publique.

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par le Préfet de la Savoie, le dossier ayant été reçu et complété par les volets relatifs à l'autorisation environnementale le 30 mars 2018.

L'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie et a rendu son avis le 16 mai 2018.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'Ae relève les principaux enjeux environnementaux du projet :

- la préservation des zones humides, dont certains habitats d'intérêt communautaire, et la bonne prise en compte des corridors de déplacement de la faune, dont une fraction notable est protégée ;
- la qualité de l'eau, tant au niveau des eaux de surface que des eaux souterraines, dont l'exutoire naturel est le lac du Bourget ;
- la protection des populations vis-à-vis des nuisances, en particulier en ce qui concerne les points noirs du bruit.

L'Ae mentionne que l'enquête publique portera "sur l'utilité publique, sur la demande d'autorisation environnementale, sur la MECDU, et sur le classement de la voirie. Il a été indiqué aux rapporteurs qu'une enquête publique unique serait organisée sur les différents volets du dossier (article L123-6 du code de l'environnement), ce qui permet une meilleure compréhension du dossier et de l'ensemble de ses enjeux par le public."

En préambule à l'analyse de l'étude d'impact :

Après avoir rappelé que :

- le projet générerait environ 35 000 m³ de déblais et nécessiterait 85 000 m³ de remblais auxquels s'ajoutent environ 40 000 m³ de couche de forme,
- si leur qualité le permet, les déblais seront réutilisés en remblais,
- la destruction d'ouvrages d'art et de bâtiments devrait produire de l'ordre de 4 000 m³ de béton, 121,5 tonnes d'acier et 2 000 m³ de matériaux divers :

1 – L'Ae recommande de présenter l'ensemble des sites de mise en dépôt des matériaux excédentaires, de décrire leur état initial et d'évaluer les impacts sur ceux-ci.

D1 – Recommandations de l'Ae après analyse de l'étude d'impact

En matière de **qualité de l'air**, après avoir rappelé les termes de la circulaire du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact qui précisent que pour les parties du réseau routier subissant une variation inférieure à 10% des flux de trafic, il appartient au pétitionnaire d'apprécier si leur prise en compte est justifiée :

31

2 – L'Ae recommande d'élargir le domaine de l'étude air et santé pour inclure l'ensemble des travaux et des effets du projet.

Après avoir constaté que certaines zones présentant une végétation et un sol caractéristiques des **zones humides** n'ont pas été retenues

3 – L'Ae recommande, à défaut d'une explication mieux étayée sur la non-prise en compte de la phragmitaie située à l'est des Épinettes et de la zone rudérale le long du chemin parallèle à l'A41 comme zones humides, d'inclure celles qui seront affectées par le projet dans le calcul des superficies de zones humides à compenser.

Après avoir rappelé :

- que l'état initial du **bruit** montre de nombreuses situations d'ambiance sonore non modérée le long des 4 axes majeurs du nœud autoroutier de Chambéry,
- que trois bâtiments d'habitation sont des points noirs dus au bruit (routier), ainsi que trois autres bâtiments d'habitation qui sont qualifiés de points noirs dus au bruit ferroviaire,
- que s'ajoutent un hôtel et trois bâtiments de bureaux qui dépassent les seuils de qualification e point noir dus au bruit sans être considérés comme des établissements sensibles,

et souligné qu'au moins trois autres bâtiments d'habitation sont à la limite des seuils mais ne sont pas considérés comme points noirs dus au bruit, alors que les incertitudes de calage du modèle acoustique pourraient conduire à une appréciation plus nuancée :

4 – L'Ae recommande d'interpréter dans l'intérêt des habitants les résultats du modèle acoustique dans les cas où le bruit estimé est égal au seuil de qualification en point noir dus au bruit, et de les considérer effectivement comme des points noirs.

S'appuyant sur la circulaire n°97-110 du 12 décembre 1997 relative à la prise en compte du **bruit** dans la construction de routes nouvelles qui rappelle que la qualification de l'ambiance sonore initiale doit se faire par zones homogènes du point de vue de l'occupation du sol et constatant que l'analyse de l'état initial est présentée selon quatre zones de l'aire d'étude :

5 – L'Ae recommande de considérer l'ensemble du secteur comme étant en ambiance initiale sonore modérée.

D2 – Recommandations de l'Ae après analyse des impacts et mesures ERC

Après avoir observé que le **planning de chantier** tient compte des différents enjeux, sans pour autant préciser comment seront conciliées les dates recommandées qui sont parfois antagonistes entre elles selon le thème traité :

6 – l'Ae recommande d'exposer la manière dont il sera tenu compte des dates recommandées pour les travaux lors de l'établissement du planning de chantier.

Après avoir constaté que les objectifs du **plan climat, air et énergie** de l'intercommunalité Grand Chambéry prévoyant une réduction de 20% des consommations énergétiques d'ici 2020 par rapport à 2006, et une réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport à celles de 1990 sont rappelés sans décrire la contribution du projet à leur atteinte, ni vérifier que l'augmentation prévisible du trafic ne leur est pas contraire :

7 – l'Ae recommande de présenter la contribution du projet aux objectifs fixés par le plan climat, air et énergie de l'intercommunalité du Grand Chambéry, en analysant la part due à la voiture individuelle.

Après avoir observé que les **émissions de polluants aériens** sont estimés au moyen du modèle Copert IV de l'agence européenne de l'environnement, alors que la version la plus récente (Copert V) prend désormais en compte les émissions en conditions réelles de circulation des véhicules diesel au lieu des déclarations des constructeurs :

8 – l'Ae recommande de reprendre les estimations d'émissions de polluants aériens au moyen d'une version à jour du logiciel Copert.

L'Ae note que l'étude **air et santé** présente des résultats à l'état initial (2014) et pour 2040 avec et sans projet. Les dépassements de l'objectif de qualité concernant les PM_{2,5} restent présents aux diverses échéances, étant précisé que la teneur de fond de Chambéry suffit à elle seule à provoquer ces dépassements. Elle estime que les résultats projetés à la mise en service seraient utiles à la complète information du public, puisque l'hypothèse émise sur l'amélioration des motorisations n'aura pas encore produit ses effets :

9 – pour la complète information du public, l'Ae recommande de compléter l'étude air et santé par une présentation des résultats projetés à la mise en service du projet.

En matière de **nuisances sonores**, après avoir indiqué que le hameau de Villarcher est situé à proximité immédiate du projet et connaîtra de ce fait une augmentation substantielle de trafic en raison du projet :

10 – l'Ae recommande d'étudier l'évolution prévisible du bruit dans le hameau de Villarcher et d'en déduire des mesures d'évitement ou de réduction complémentaires.

Ayant observé, à propos du modèle acoustique utilisé, qu'une incertitude pèse sur la hausse qui sera effectivement atteinte aux endroits où le modèle indique une hausse de + 2,0 dB(A), et que celle-ci peut correspondre à une modification significative :

11 – l'Ae recommande de reprendre l'analyse des impacts sonores du projet en considérant les zones 1 et 2 (A43 et VRU sud) comme subissant une modification significative de l'infrastructure, et d'en déduire si besoin des mesures complémentaires.

Après avoir constaté que les valeurs de bruit en 2040 avec projet montrent que des bureaux dépasseront les seuils de caractérisation des points noirs dus au bruit (4 bâtiments), mais aussi des bâtiments de logements où le bruit prépondérant est routier, que des bâtiments où le bruit projeté

est égal au seuil ne sont pas présentés comme points noirs malgré les incertitudes de calage et d'arrondis :

12 – l'Ae recommande d'être plus ambitieux dans le traitement des points noirs dus au bruit.

Milieux naturels, eau et biodiversité :

Après avoir observé que la réalisation de dispositifs d'assainissement pluvial améliorera la situation actuelle l'Ae indique que la régulation des eaux pluviales insuffisante et les choix opérés conduisent à une faible protection du milieu récepteur, en particulier pour le ruisseau de Belle-Eau et pour l'exutoire du bassin de Poivre-Rouge dans la zone des Landiers. Elle estime le dossier ne décrit pas systématiquement la situation en cas de pluie d'occurrence plus élevée que décennale :

13 – l'Ae recommande de compléter le dispositif des traitement des eaux avant rejet, en particulier dans le secteur du ruisseau de Belle-Eau et pour l'exutoire du bassin de Poivre-Rouge, et d'exposer le fonctionnement des dispositifs prévus en cas de pluie d'occurrence plus élevée que décennale.

Après avoir observé que des pieux devront être réalisés pour la construction de trois ouvrages dans le périmètre de protection rapproché du captage AEP du Puits des Îles. Une étude géotechnique devra être menée afin de déterminer la profondeur des pieux ainsi que les techniques à réaliser et l'ARS recommande que cette étude soit mise à profit pour garantir que les travaux prévus ne soient pas de nature à altérer la qualité de l'eau de la nappe souterraine alimentant le Puits-des-Îles

14 – l'Ae recommande de produire l'étude géotechnique analysant l'impact potentiel des fondations des ouvrages de franchissement de la Leysse sur la nappe utilisée pour l'alimentation en eau potable.

Après avoir observé que l'énumération des cas dans lesquels le recours aux produits phytosanitaires reste possible semble peu restrictive :

15 – l'Ae recommande à AREA de préciser les conditions d'usage des produits phytosanitaires, et de chercher à les éviter autant que possible dans le cadre d'une démarche environnementale plus ambitieuse.

Étant donné la sensibilité des milieux aquatiques situés à proximité du projet et à son aval (lac du Bourget) :

16 – l'Ae recommande d'affiner l'analyse des impacts de l'apport annuel supplémentaire de 30 tonnes de sel de déverglaçage aux milieux aquatiques.

D3 – Impacts cumulés

Après avoir observé que rien ne permet de vérifier la cohérence, l'absence de double compte ou la complémentarité entre les zones humides réhabilitées dans le cadre des mesures compensatoires et le programme de travaux de restauration de zones humides engagé par Chambéry Métropole :

17 – l'Ae recommande d'articuler le choix des parcelles retenues en compensation avec le programme porté par les collectivités.

D4 – Résumé non technique

18 – l'Ae recommande de tenir compte dans le résumé non technique des remarques formulées dans le présent avis.

D5 – Réponses du maître d'ouvrage à l'avis de l'Autorité environnementale.

Chacune des recommandations résumées précédemment ont été prises en compte par le maître d'ouvrage. Elles ont toutes reçu une réponse, sous forme de précisions ou explications sur la base des éléments figurant au dossier ou dans l'étude d'impact, en apportant une correction au dossier d'enquête, ou encore en ajoutant des annexes au dossier (5 annexes ont ainsi complété le dossier).

L'avis de l'autorité environnementale, ainsi que les réponse du maître d'ouvrage, étaient joints dans leur intégralité au dossier mis à disposition du public (Pièce H).

34

J'observe que toutes les recommandations, questions, ... de l'Ae ont reçu de la part du maître d'ouvrage des réponses appropriées. Celles-ci m'apparaissent pertinentes et adaptées, permettant de lever certaines ambiguïtés, imprécisions ou interrogations. Elles m'apparaissent de nature à apporter des éléments complémentaires permettant une meilleure compréhension du dossier pour le public.

E – Avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Le Conseil National de la Protection de la Nature a émis un avis favorable sous réserve d'améliorations le 17 mai 2018.

Le maître d'ouvrage a apporté réponse à chacune des réserves, en précisant notamment que :

- l'état des négociations foncières sur les sites "Carré" et "Fromaget" : ces négociations à l'amiable se poursuivent par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- s'agissant de la maîtrise foncière des parcelles de compensation, le maître d'ouvrage prévoit un partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Savoie (CEN) qui se ferait à deux niveaux : la gestion, l'accompagnement et la maîtrise du foncier ;
- à propos du site de reproduction des amphibiens supplémentaire, le maître d'ouvrage précise que dans le cadre des négociations foncières en cours, une mare supplémentaire pourrait être implantée site du "Fromaget" ;
- de même les acquisitions foncières en cours sur le "Fromaget" et le "Carré" doivent permettre d'accroître le nombre de nichoirs, et une alternative "naturelle" est envisagée via percements des troncs des Robiniers faux-acacias ;
- les acquisitions foncières en cours sur le "Fromaget" et le "Carré" permettront d'accroître les surfaces dévolues à la préservation de boisements forestiers laissés en libre évolution ;
- une gestion extensive des haies est prévue avec une limitation de leur taille.

J'observe que le maître d'ouvrage s'est attachée à apporter des réponses à chacune des réserves du Conseil National de la Protection de la Nature en affichant les éléments permettant d'aller dans le sens des demandes faites par le CNPN, dans l'état actuel du dossier et des négociations, foncières notamment, en cours. Ces réponses m'apparaissent de nature à lever les réserves accompagnant l'avis favorable du CNPN.

F – Avis de l'Agence Régionale de Santé

Le L'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes a fait part de son avis de 09 mars 2018, en souhaitant que soit préciser la date de l'arrêt de DUP protégeant le périmètre de protection éloignée du puits des îles servant pour l'alimentation en eau potable humaine de l'agglomération chambérienne et que soit joint le plan de situation du Puits des Îles et de ses périmètres de protection. Le maître d'ouvrage a fait le nécessaire pour ajouter ces éléments au dossier (volet B 4.2.3.1.5 et 4.1.1.4.2).

Le maître d'ouvrage s'est par ailleurs engagé à communiquer au service santé-environnement de l'ARS-DD73 l'étude géotechnique mettant en évidence que les travaux prévus ne sont pas de nature à modifier la nappe souterraine alimentant le Puits des Îles.

Enfin des compléments ont été apportés sur l'état initial et les mesures de lutte contre l'implantation du moustique tigre au sein du volet B, précisant qu'une veille et une surveillance sur le risque de développement larvaire du moustique tigre seront mis en place en phase travaux.

J'observe que le maître d'ouvrage répond de façon détaillée et pertinente à chacune des observations faites par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, en apportant les modifications ou compléments nécessaires dans le dossier.

4 – ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

35

A – Désignation du commissaire enquêteur

Par requête sous forme de lettre enregistrée le 13/04/2018 au tribunal administratif de Grenoble, Monsieur le Préfet de la Savoie a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur afin de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

"la demande présentée par la société autoroutière AREA en vue d'obtenir les décisions d'autorisation ou d'approbation nécessaires au réaménagement du nœud autoroutier A41 – A43 – VRU de Chambéry (73), à savoir :

- *"la déclaration d'utilité publique du projet de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry sur le territoire des communes de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans, emportant mise en compatibilité des PLU de Chambéry et La Motte-Servolex, et classement de voirie dans le réseau autoroutier ;*
- *l'enquête parcellaire associée ;*
- *l'enquête concernant l'autorisation environnementale du projet".*

Le 19 avril 2018, lors d'un contact téléphonique avec le Tribunal Administratif de Grenoble sollicitant mon accord en vue de ma désignation comme commissaire enquêteur titulaire dans le cadre de la présente enquête publique, j'estimais avoir une position neutre par rapport au projet mis à l'enquête publique, ne pas avoir d'intérêt au projet à quelque titre que ce soit et j'acceptais de travailler dans le sens de l'intérêt général.

Par décision rendue le 23/04/2018 par le Magistrat délégué du Tribunal Administratif de Grenoble, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique mentionnée ci-dessus (Annexe A1).

J'ai transmis au Tribunal Administratif de Grenoble le 29/04/2018 la déclaration sur l'honneur prévue à l'article R123-4 du code de l'environnement, certifiant ne pas avoir intérêt au projet à quelque titre que ce soit.

B – Arrêt des modalités de l'enquête publique et prise de possession du dossier

Le 30/04/2018, dès réception de ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec le pôle Expropriations – Service de la coordination des politiques publiques de la préfecture de Savoie. Un premier rendez-vous a été fixé au 03/05/2018 à la préfecture de Savoie.

Le jeudi 03 mai 2018 – matin, je me suis rendu à la préfecture de Savoie où j'ai rencontré :

- M. Denis REVEL – Chef du service de la coordination des politiques publiques,
- Mme Dominique ARNAUD – Chef du pôle Expropriations,
- Mme Lydia THÉVENON – Adjointe au Chef du pôle Expropriations,
- Mme Leslie GOTTELAND du pôle Expropriations,
- M. François TOUBIN - Police de l'eau – DDT73 / SEEF / MA

Au cours de cette réunion nous avons défini en concertation l'articulation et les modalités des enquêtes publiques relatives à ce projet. Nous en avons arrêté les dates et les permanences.

À la demande des services préfectoraux et du maître d'ouvrage, trois enquêtes distinctes seront engagées (DUP, Autorisation environnementale, enquête parcellaire). Nous avons convenu que, au total, 8 permanences seraient tenues par le commissaire enquêteur, afin de recevoir le public et toute personne qui le souhaiterait me rencontrer, en mairie de Chambéry (4), en mairie de La Motte-Servolex (3) et en mairie de Voglans (1), la mairie de Chambéry étant siège de l'enquête. Nous avons arrêté les jours et heures de ces permanences. Un dossier d'enquête publique et un registre d'observations y seront déposés dans chacune des trois mairies pour être mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture, durant toute la durée de l'enquête.

Le jeudi 03 mai 2018 – après-midi, j'ai rencontré Mme Sandra QUIVET – Société AREA – Conducteur d'opération accompagné de la Maîtrise d'œuvre, le bureau d'études EGIS Villes & Transports représenté par MM. Sébastien BOYETTE - Directeur de projet et Damien CERCUEIL. Mme QUIVET m'a fait une présentation claire et détaillée des aménagements prévus dans le cadre de cette opération de réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry. Un exemplaire du dossier d'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale et à la demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées m'a été remis.

C – Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique

Par arrêté en date du 07 mai 2018, Monsieur le Préfet de la Savoie a fixé les dates, les modalités et la publicité concernant cette enquête publique (Annexe A2).

D – Démarches préalables à l'ouverture de l'enquête

Préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, je me suis rendu à la Direction Départementale des Territoires de Savoie à Chambéry le 16 juin 2018, afin de parapher et signer les registres d'enquête et les dossiers mis à disposition du public, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique.

Le lundi 25 juin 2018, j'ai "verrouillé" le registre dématérialisé, celui-ci devant s'ouvrir automatiquement au public le mercredi 27 juin 2018 à 00 heures 00 et se fermer le vendredi 10 août 2018 à 23 heures 59.

E – Contacts établis avant l'ouverture de l'enquête publique

Le mardi 15 mai 2018 je me suis rendu à la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est (DIRCE) afin de rencontrer Monsieur David FAVRE et avoir un échange sur la perception du réaménagement du nœud autoroutier de Chambéry et les retombées sur la gestion de la VRU par la DIRCE ainsi que sur les projets à court et moyen termes en matière d'aménagement de la VRU.

Le mercredi 30 mai 2018 je me suis rendu à la mairie de Voglans afin d'y rencontrer Monsieur Yves MERCIER – Maire de Voglans et échanger sur sa perception du projet, ses attentes, ses craintes ...

Le mardi 05 juin 2018 j'ai rencontré Monsieur Luc BERHOUD – Maire de La Motte-Servolex afin qu'il m'entretienne de ses attentes vis-à-vis du projet, ses inquiétudes, ...

Le vendredi 08 juin 2018 j'ai rencontré Madame Josiane BEAUD – 1^{ère} adjointe au Maire de Chambéry – Rayonnement de la ville et de l'agglomération, urbanisme, transports, circulation et stationnement, également vice-présidente de Grand Chambéry chargée de la multi modalité, des transports, des déplacements et du schéma de déplacements.

Le lundi 18 juin 2018 je me suis rendu en Préfecture de Savoie afin de participer à une présentation du registre dématérialisé.

F – Mesures de publicité – Information du public

La présente enquête publique a fait l'objet de la publicité suivante :

- Un avis d'enquête (Annexe A3), destiné à informer le public de l'ouverture de l'enquête publique a été apposé sur les panneaux d'affichage des mairies de Chambéry, La Motte-Servolex et Voglans. Placés à l'extérieur des mairies, ces panneaux à ouvertures vitrées laissent voir depuis la voie publique leur contenu tout en les protégeant tant des intempéries que des actes de malveillance. La lecture des avis d'enquête en est facilitée et peut intervenir à tout moment. Cet avis a également fait l'objet d'un affichage sur les panneaux habituels d'affichage des communes ainsi qu'en divers points de l'aire d'étude de l'aménagement (Annexe A4).

J'ai constaté, notamment lors de mes permanences en mairies, la mise en place effective et le maintien de ces affiches (Annexe A4). L'affichage a été maintenu en place pendant toute la durée de la procédure.

- L'avis d'enquête a été publié dans des journaux locaux à l'initiative de Monsieur le Préfet de Savoie (annexe A5) :
 - Premières parutions
 - Le Dauphiné Libéré du vendredi 08 juin 2018
 - La Vie Nouvelle du vendredi 08 juin 2018
 - Secondes parutions
 - Le Dauphiné Libéré du 29 juin 2018
 - La Vie Nouvelle du 28 juin 2018
- L'avis d'enquête a été publié sur le site internet des services de l'État en Savoie à l'adresse : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets> et sur le site d'enquêtes dématérialisées à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/778>

37

G – Lieux et siège de l'enquête

Conformément à l'article 1er de l'arrêté préfectoral précité du 07 mai 2018 prescrivant l'enquête publique, celle-ci a été ouverte dans les communes de La Motte-Servolex, de Voglans et de Chambéry, la mairie de celle-ci étant désignée siège de l'enquête (mairie de quartier centre-ville).

H – Permanences du commissaire enquêteur

L'enquête publique a été menée du 27/06/2018 au 10/08/2018, soit durant 45 jours consécutifs.

Le commissaire enquêteur s'est mis à la disposition du public à l'occasion de 8 permanences : 4 en mairie de quartier centre-ville de Chambéry (siège de l'enquête publique), 3 en mairie de La Motte-Servolex, 1 en mairie de Voglans, conformément à l'article 6 de l'arrêté préfectoral précité du 07/05/2018 prescrivant l'enquête publique, selon le calendrier suivant :

Mairie de Chambéry	le mercredi 27 juin 2018	de 09h00 à 12h00
Mairie de La Motte-Servolex	le samedi 30 juin 2018	de 09h00 à 12h00
Mairie de Voglans	le vendredi 06 juillet 2018	de 14h00 à 17h00
Mairie de Chambéry	le mardi 10 juillet 2018	de 09h00 à 12h00
Mairie de La Motte-Servolex	le mercredi 18 juillet 2018	de 14h00 à 18h00

Mairie de Chambéry	le mardi 24 juillet 2018	de 09h00 à 12h00
Mairie de La Motte-Servolex	le vendredi 03 août 2018	de 14h00 à 17h00
Mairie de Chambéry	le vendredi 10 août 2018	de 14h00 à 18h00

I – Consultation du dossier par le public

La consultation du dossier par le public était possible pendant toute la durée de l'enquête :

- ✓ sur supports papier en mairies de Chambéry (mairie de quartier – 45, place Grenette), La Motte-Servolex et Voglans, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de chacune de ces administrations ;
- ✓ sur le site internet des services de l'État en Savoie : <http://www.savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Avis-d-enquetes-publiques-eau-et-forets> ;
- ✓ sur le site internet suivant : <https://www.registre-dematerialise.fr/778> ;
- ✓ sur un poste informatique en chacune des mairies de Chambéry, de la Motte-Servolex et de Voglans à leurs heures et jours habituels d'ouverture.

J'ai pu constater, notamment lors de mes permanences, que les dossiers mis à la disposition du public sont restés complets du début à la fin de l'enquête publique dans chacune des trois mairies.

Enfin, il était expressément stipulé dans les avis au public ainsi que dans l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 (article 7) que toute personne, sur simple demande et à ses frais, pouvait obtenir communication, auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, eau, forêts, du dossier d'enquête publique, et qu'un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique disponible en mairies de quartier centre-ville de Chambéry, la Motte-Servolex, et Voglans.

J – Modalités de formulation des observations et propositions

Les observations et propositions pouvaient être formulées conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 07 mai 2018 prescrivant l'enquête publique de la façon suivante :

- ✓ **par écrit sur** l'un des registres d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de La Motte-Servolex, Voglans et de Chambéry (73) siège de l'enquête ;
- ✓ **sur le registre dématérialisé** ouvert à cet effet à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/778>,
- ✓ **oralement en rencontrant le commissaire enquêteur** lors de l'une des permanences mentionnées au paragraphe H précédent ;
- ✓ **par lettre adressée ou déposée** à la mairie de Chambéry, mairie de quartier centre-ville, siège de l'enquête, en inscrivant sur l'enveloppe la mention "enquête publique Nœud autoroutier de Chambéry – à l'attention du commissaire enquêteur,"
- ✓ par courrier électronique à l'adresse : enquete-publique-778@registre-dematerialise.fr ;

K – Consultation des observations pendant l'enquête

Les observations et propositions du public formulées par mails étaient consultables sur le registre dématérialisé pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou déposée en mairie de quartier de Chambéry – Centre-ville étaient consultables en mairie de quartier de Chambéry - Centre-ville.

L – Visite sur place

Le jeudi 07 juin 2018, j'ai rencontré Mme Sandra QUIVET – Société AREA – Conducteur d'opération accompagné de la Maîtrise d'œuvre, le bureau d'études EGIS Villes & Transports représenté par MM. Sébastien BOYETTE - Directeur de projet et M. Damien CERCUEIL afin de faire un premier point sur l'examen du dossier auquel j'ai procédé depuis notre présente rencontre du 03 mai 2018, pour traiter de certaines de mes interrogations et obtenir des précisions sur des points qui ne m'apparaissaient pas clairs dans le dossier.

À l'issue de cette réunion de travail nous nous sommes rendus sur la zone d'étude concernée par le projet afin de mieux saisir les problématiques traitées dans le dossier, des dispositions prises, les impacts prévisibles du projet.

Commentaire du commissaire enquêteur :

Cette visite m'a permis de mieux appréhender les difficultés et les contraintes du site, ainsi qu'une meilleure perception du dimensionnement des différents ouvrages prévus.

39

M – Composition du dossier

Un soin particulier a été apporté dans la présentation de ce dossier afin d'en faciliter au maximum sa consultation et d'essayer de le rendre compréhensible par tous

Pour parvenir à ce résultat, le dossier a été découpé en 10 rubriques parfaitement identifiables.

Le dossier complet contient plus de 1 100 feuilles recto-verso format A3. Intitulé "RÉAMÉNAGEMENT DU NŒUD AUTOROUTIER DE CHAMBÉRY – Dossier de demande d'autorisation environnementale" – Version juin 2018", il comprend 5 volets :

Volet A – Pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale – Version Juin 2018 (50 feuilles recto-verso format A3) :

- 1 – Préambule (pages 6/99 à 8/99) :
 - 1.1 Intitulé de l'opération
 - 1.2 Objet de la demande et contexte réglementaire
 - 1.3 Contenu et composition du dossier
- 2 – Volet A : pièces communes du dossier de demande d'autorisation environnementale (pages 9/99 à 64/99) :
 - 2.1 Présentation du pétitionnaire
 - 2.2 Acteurs du projet
 - 2.3 Autres procédures en cours
 - 2.4 Localisation générale des aménagements projetés
 - 2.5 Raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives
 - 2.6 Nature, volume de l'activité, installation, ouvrage et travaux envisagés
 - 2.7 Modalités d'exécution et de fonctionnement
- 3 – Annexes (pages 65/99 à 99/99) :
 - 3.1 Notes de calcul sur la stabilité de la digue
 - 3.2 Étude hydraulique du ruisseau de Belle-Eau
 - 3.3 Phasage envisagé pour la réalisation des ouvrages sur la Leysse
 - 3.4 Accord du CEN sur le site des Épinettes
 - 3.5 Accord de Grand Chambéry pour les travaux affectant les ouvrages digues
 - 3.6 Accord de Grand Chambéry pour le rejet des eaux pluviales dans son réseau
 - 3.7 Compléments sur l'impluvium n°6.

Volet B – Pièces justificatives de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau – Version 6 Juin 2018(148 feuilles recto-verso format A3) :

- 1 – Résumé non technique (pages 8/262 à 39/262) :
 - 1.1 Description du projet
 - 1.2 État initial

- 1.3 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
- 1.4 Compatibilité avec les documents relatifs à la gestion de l'eau
- 2 – Nature, volume des IOTA envisagés et modalités d'exécution (page 40/262)
- 3 – Récapitulatif des rubriques de la nomenclature concernées (pages 41/262 à 44/262)
- 4 – Document d'incidences (pages 45/262 à 200/262) :
 - 4.1 État initial
 - 4.2 Analyse des incidences du projet et mesures d'évitement, de réduction ou de compensation
 - 4.3 Compatibilité avec les documents relatifs à la gestion de l'eau
- 5 – Surveillance et d'intervention (pages 201/262 à 208/262) :
 - 5.1 Modalités de surveillance et d'entretien des ouvrages
 - 5.2 Modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle
- 6 – Annexes (pages 209/262 à 246/262, 5 feuilles non paginées, 247/262, 6 feuilles non paginées, pages 260/262 à 262/262, 6 feuilles paginées de 1 à 20) :
 - 6.1 Zones humides – Résultats des sondages pédologiques
 - 6.2 Parcours de moindre dommage
 - 6.3 Dimensionnement des palplanches

**Volet C – Demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées –
Version Juin 2018**(102 feuilles recto-verso format A3)

- 1 – Espèces protégées concernées par le projet (pages 7/207 à 12/207) :
 - 1.1 Flore
 - 1.2 Les mammifères
 - 1.3 Les amphibiens et reptiles
 - 1.4 Les oiseaux
 - 1.5 Les insectes
 - 1.6 Les poissons
 - 1.7 Les crustacés
 - 1.8 Espèces protégées concernées par le projet
- 2 – Formulaire CERFA relatifs à la demande de dérogation (pages 13/207 à 27/207) :
 - 2.1 Mammifères
 - 2.2 Avifaune
 - 2.3 Amphibiens et reptiles
 - 2.4 Insectes
 - 2.5 Poissons
- 3 – Demandeur, principales caractéristiques du projet et sa justification (page 28/207) :
 - 3.1 Le demandeur
 - 3.2 Les intervenants du projet
 - 3.3 Les moyens mis en œuvre pour intégrer les enjeux liés aux espèces protégées
- 4 – Le projet (pages 29/207 à 33/207) :
 - 4.1 Présentation du projet
 - 4.2 Calendrier des travaux
 - 4.3 Rappel des autres procédures réglementaires applicables au projet
 - 4.4 Cohérence avec les autres politiques de protection de l'environnement et de la nature
- 5 – Justifications de l'intérêt public majeur du projet au regard des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement (page 34/207)
- 6 – État initial et évaluation des enjeux pages 35/207 à 97/207) :
 - 6.1 Définition de la zone d'étude
 - 6.2 Contexte écologique
 - 6.3 État initial écologique
 - 6.4 État de conservation des espèces protégées concernées
 - 6.5 Connectivités écologiques
 - 6.6 Évaluation des enjeux

- 7 – Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées et mesures d'évitement et de réduction (pages 98/207 à 129/207) :
 - 7.1 Mesures d'évitement
 - 7.2 Impacts prévisibles du projet sur les espèces protégées (avant mises en place des mesures de réduction)
 - 7.3 Mesures de réduction
- 8 – Impacts résiduels et identification des espèces protégées concernées par la demande de dérogation (pages 130/207 à 137/207) :
 - 8.1 Impacts résiduels
 - 8.2 Espèces protégées concernées par la demande de dérogation
- 9 – Mesures compensatoires pages 138/207 à 153/207 :
 - 9.1 Engagements pris lors d'autres procédures
 - 9.2 Synthèse des surfaces d'habitats d'espèces protégées impactées
 - 9.3 Synthèse des surfaces concernées par le projet
 - 9.4 Évaluation des besoins de compensation
 - 9.5 Mutualisation des compensations
 - 9.6 Descriptions des mesures compensatoires
- 10 – Mesures d'accompagnement et de suivi (pages 154/207 à 157/207) :
 - 10.1 Mesures d'accompagnement
 - 10.2 Mesures de suivi
 - 10.3 Estimation financière des mesures
- 11 – Conclusion générale (page 158/208)
- 12 – Bibliographie (pages 159/207 à 161/207) :
 - 12.1 Statuts des espèces
 - 12.2 Habitat - Flore
 - 12.3 Pédologie
 - 12.4 Faune
 - 12.5 Outils d'évaluation
 - 12.6 Sites Natura 2000
- 13 – Liste des espèces observées (pages 162/207 à 178/207) :
 - 13.1 Liste des espèces végétales observées
 - 13.2 Liste des espèces animales observées
- 14 – Présentation des espèces concernées par la demande de dérogation (pages 179/207 à 200/207)
- 15 – CV (pages 201/207 à 202/207) :
 - 15.1 Inventaires écologiques
 - 15.2 Rédaction de la demande de dérogation
 - 15.3 Contrôle de ce document
- 16 – Accord du CEN sur le site des Épinettes (page 203/207)
- 17 – Avis du Conseil National de la Protection de la nature et réponse du maître d'ouvrage (pages 204/207 à 207/207).

**Volet D – Annexes communes du dossier d'autorisation environnementale protégées –
Version Juin 2018**(114 feuilles recto-verso format A3) :

- 1 – Notice hydraulique et assainissement (pages 1/48 à 48/48)
- 2 – Liste des espèces observées (non paginé 9 pages format A3)
 - 2.1 Liste des espèces végétales observées
 - 2.2 Liste des espèces animales observées
- 3 – Mesures compensatoires - Plans de gestion simplifiés (47 feuilles recto-verso format A3 non paginées)
- 4 – Étude hydraulique (4 feuilles recto-verso format A3 non paginées)
- 5 – Vue en plan des sondages géotechniques (4 feuilles recto-verso format A3 non paginées)
- 6 – Bilan de la concertation (15 feuilles recto-verso format A3 non paginées)
- 7 – Avis recueillis lors de la phase d'examen (22 feuilles recto-verso format A3 non paginées) :
 - 7.1 Avis de l'autorité environnementale

- 7.2 Réponses du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale
- 7.3 Avis de Conseil National de la Protection de la Nature
- 7.4 Avis de l'Agence Régionale de la Santé
- 7.5 Réponses du maître d'ouvrage à l'avis de l'Agence Régionale de la Santé
- 7.6 Avis dans le cadre de l'archéologie préventive
- Avis des personnes publiques gestionnaires du domaine public lié à l'eau.

Volet E – Étude d'impact (246 feuilles format A3 recto-verso)

- 0 – Objet du dossier / Préambule (pages 16/459 à 18/459)
- 1 – Résumé non technique (pages 19/459 à 81/459) :
 - 1.1 Description du projet
 - 1.2 Analyse de l'état actuel de l'environnement et des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet
 - 1.3 Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu
 - 1.4 Analyse des effets notables du projet sur l'environnement et mesures associées
 - 1.5 Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus
 - 1.6 Compatibilité avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE
 - 1.7 Spécificité pour les infrastructures de transport
 - 1.8 Évolution de l'état actuel de la zone et des milieux avec et sans projet
 - 1.9 Présentation des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les effets notables sur l'environnement
 - 1.10 Difficultés rencontrées
 - 1.11 Auteurs du document
 - 1.12 Éléments figurant dans l'étude de maîtrise des risques
- 2 – Description du projet (pages 82/459 à 100/459) ;
 - 2.1 Contexte
 - 2.2 Objectifs du projet
 - 2.2 Présentation du projet retenu
 - 2.4 Caractéristiques des aménagements projetés
- 3 – Analyse de l'état actuel de l'environnement et des facteurs susceptibles d'être affectés par le projet (pages 101/459 à 235/459) :
 - 3.1 Présentation de la zone d'étude
 - 3.2 Séquence ERC (éviter-réduire-compenser)
 - 3.3 Terres, sol, air et climat
 - 3.4 Biodiversité
 - 3.5 Population et santé humaine
 - 3.6 Biens matériels
 - 3.7 Patrimoine culturel et paysage
 - 3.8 Interrelations entre les facteurs
- 4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et raisons pour lesquelles le projet a été retenu (pages 236/459 à 251/459) :
 - 4.1 Justification du projet
 - 4.2 Historique
 - 4.3 Évolutions du projet et choix du parti d'aménagement retenu
 - 4.4 Comparaison du projet retenu par rapport aux scénarios préalables au regard de l'environnement
 - 4.5 Présentation du projet retenu
- 5 – Analyse des effets notables du projet sur l'environnement et mesures associés (pages 252/459 à 377/459) :
 - 5.1 Séquence ERC (éviter-réduire-compenser)
 - 5.2 Mesures d'évitement
 - 5.3 Effets et mesures sur les terres, le sol, l'air et le climat
 - 5.4 Effets et mesures sur la biodiversité

- 5.5 Effets et mesures sur la population et la santé humaine
- 5.6 Effets et mesures sur les biens matériels
- 5.7 Effets et mesures sur le patrimoine culturel et le paysage
- 5.8 Addition de ces effets entre eux
- 5.9 Modalités de suivi des mesures et coûts
- 6 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus (pages 378/459 à 386/459) :
 - 6.1 Liste des autres projets connus
 - 6.2 Liaison ferroviaire Lyon-Turin
 - 6.3 Aménagement du confluent Leysse-Hyères
 - 6.4 Aménagement de la ZAC des Landiers Ouest
 - 6.5 Travaux de restauration et d'entretien de zones humides
- 7 – Compatibilité avec les documents d'urbanisme, articulation du projet avec les différents plans, schémas et programmes et prise en compte du SRCE (pages 387/459 à 406/459) :
 - 7.1 Justification de l'analyse de l'articulation des autres plans, schémas et programmes avec le projet
 - 7.2 Compatibilité avec l'affectation des sols des documents d'urbanisme
 - 7.3 Compatibilité avec le PPRI
 - 7.4 Plans relatifs aux transports et à l'aménagement
 - 7.5 Plans relatifs à l'énergie et à l'air
 - 7.6 Plans relatifs au milieu naturel
 - 7.7 Plans relatifs aux déchets
 - 7.8 Plans relatifs aux mines et carrières : Schéma Départemental des Carrières
 - 7.9 Plans relatifs aux eaux
 - 7.10 Plans relatifs aux boisements
- 8 – Spécificité pour les infrastructures de transport (pages 407/459 à 411/459) :
 - 8.1 Conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation
 - 8.2 Analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles ou forestiers
 - 8.3 Coûts collectifs des pollutions et des nuisances et des avantages induits pour la collectivité
 - 8.4 Évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet
 - 8.5 Hypothèses de trafic, des conditions de circulation et méthode de calcul
 - 8.6 Principes des mesures de protection contre les nuisances sonores
- 9 – Évolution de l'état actuel de la zone et des milieux, avec et sans projet (pages 412/459 à 416/459) :
 - 9.1 Terres, sol, air et climat
 - 9.2 Biodiversité
 - 9.3 Population et santé humaine
 - 9.4 Biens matériels
 - 9.5 Patrimoine culturel et paysage
- 10 – Présentation des méthodes utilisées pour identifier et évaluer les effets notables sur l'environnement (pages (417/459 à 433/459) :
 - 10.1 Méthodes d'évaluation de l'état initial
 - 10.2 Méthodes d'évaluation des effets du projet sur l'environnement
- 11 – Difficultés rencontrées (page 434/459)
- 12 – Auteurs du document (pages 435/459 à 436/459) :
 - 12.1 Étude d'impact
 - 12.2 Études du milieu naturel
 - 12.3 Études eaux et milieux aquatiques
 - 12.4 Études Air-Santé
 - 12.5 Étude acoustique
 - 12.6 Étude paysage
- 13 – Éléments figurant dans l'étude de maîtrise des risques ou dans l'étude des dangers (page 437/459)
- 14 – Annexes (pages 438/459 à 459/459 + 14 feuilles recto-verso format A3 non paginées) :
 - 14.1 Air-Santé – Détail des trafics

- 14.2 Air-Santé – Évolution des émissions par polluant et par groupe de tronçons
- 14.3 Air-Santé – Choix des relations dose – réponse
- 14.4 Bruit – Fiches de mesures de bruit in situ
- 14.5 Bruit – Tableau récapitulatif des modifications significatives
- 14.6 Zone humide des Épinettes – Impact hydraulique du rejet des eaux pluviales.

Était joint un dossier administratif comprenant :

- ✓ une copie de l'arrêté préfectoral du xx/xx/2018 prescrivant l'enquête publique ;
- ✓ une copie de l'avis au public ;
- ✓ une notice de présentation de l'ensemble du projet ;
- ✓ avis insérés dans la presse.

44

N – Déroulement de l'enquête

- L'enquête publique s'est déroulée du **mercredi 27 juin 2018**, au **vendredi 10 août 2018** inclus, soit pendant **45** jours consécutifs.
- Durant cette période, le dossier de l'affaire, les pièces annexées et le registre d'enquête, ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture habituels des mairies de Chambéry (mairie de quartier centre-ville), La Motte-Servolex et Voglans.
- Durant cette même période, un registre dématérialisé a été ouvert et mis à disposition du public, lui permettant de consulter le dossier et de s'exprimer sur le projet.
- Conformément à l'arrêté du 07 mai 2018 du Préfet, je me suis tenu à la disposition du public au cours de 6 permanences, aux dates et horaires suivants :
 - en mairie de Chambéry (mairie de quartier centre-ville) le mercredi 27 juin 2018 de 09 heures 00 à 12 heures 00
 - en mairie de La Motte-Servolex le samedi 30 juin 2018 de 09 heures 00 à 11 heures 45
 - en mairie de Voglans le vendredi 06 juillet 2018 de 16 heures 00 à 18 heures 30
 - en mairie de Chambéry (mairie de quartier centre-ville) le mardi 10 juillet 2018 de 09 heures 00 à 12 heures 00
 - en mairie de La Motte-Servolex le mercredi 18 juillet 2018 de 14 heures 00 à 17 heures 00
 - en mairie de Chambéry(mairie de quartier centre-ville) le 24 juillet 2018 de 09 heures 00 à 12 heures 00
 - en mairie de La Motte-Servolex le vendredi 03 août 2018 de 14 heures 00 à 17 heures 00
 - en mairie de Chambéry(mairie de quartier centre-ville) le vendredi 10 août 2018 de 14 heures 30 à 17 heures 00.
- Les salles de permanence mises à ma disposition, permettaient la confidentialité des échanges. J'ai pu observer que, parfois, elles ne répondaient pas aux normes d'accessibilité. J'en ai fait la remarque aux responsables présents qui, dans le cas de Chambéry – Mairie de quartier centre-ville a fait le nécessaire pour changer la salle initialement prévue afin que les permanences se tiennent dans de bonnes conditions en rez-de-chaussée, et dans le cas de La Motte-Servolex (permanences des 18/07/2018 et 03/08/2018) s'est engagé à faire le nécessaire dans l'hypothèse selon laquelle une personne présentant des difficultés pour accéder à l'étage sans ascenseur (panne de longue durée) souhaiterait me rencontrer (le cas ne s'est pas produit).

Ces permanences se sont, globalement, déroulées dans de bonnes conditions d'accueil du public, qui pouvaient aisément consulter des pièces des dossiers et porter toutes observations sur les registres d'enquête. Les entretiens verbaux se sont déroulés dans une ambiance courtoise et d'écoute.

O – Clôture de l'enquête publique

À la fin de mon ultime permanence en mairie de Chambéry, à l'issue de la période réglementaire de l'enquête le vendredi 10 août 2018 à 17 heures 00, j'ai signé et clos le registre d'enquête. J'ai pu le récupérer immédiatement. Je me suis ensuite rendu en mairie de La Motte-Servolex afin de procéder à la même procédure à 17 heures 30, heure de fermeture de la mairie, puis à la mairie de Voglans à 18 heures 30.

Le registre dématérialisé a été clos automatiquement à 23 heures 59 le vendredi 10 août 2018.

J'ai rencontré Madame Sandra QUIVET – Conducteur d'opération Grands Projets – Société Area le lundi 20 août 2018 à Chambéry afin de lui présenter un bilan de l'enquête publique et lui remettre le procès-verbal de synthèse des observations (annexe A7), en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours maximum conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement et à l'article 9 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique.

J'ai reçu le mémoire en réponse de Madame QUIVET le 31 août 2018 par courriel (annexe A8).

5 – LES OBSERVATIONS RECUEILLIES DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE

A – Le climat de l'enquête publique

Cette enquête publique porte sur une infrastructure dont les difficultés et la dangerosité sont bien connus des habitants du bassin chambérien, et, au-delà, des utilisateurs, réguliers ou occasionnels, du nœud autoroutier de Chambéry.

La publicité faite autour de l'enquête publique par les différents intervenants, organisateur de l'enquête publique, maître d'ouvrage et communes directement concernées par le projet, m'est apparue tout à fait adaptée et à la hauteur de l'importance du projet. J'observe d'ailleurs que le dossier rendu disponible sur le registre dématérialisé a été l'objet de nombreux téléchargements : 442, pour tout ou partie du dossier, le site lui-même ayant fait l'objet d'un accès par 385 visiteurs.

Par contre les permanences et les registres papier déposés en mairie ont été très peu fréquentées et utilisés dans le cadre de la présente enquête. Le public a, semble-t-il, été quelque peu désorienté par la coexistence de deux enquêtes publiques simultanées portant sur le même projet. En mairie de Voglans, les observations faites dans le cadre de l'enquête publique portant sur la demande de DUP ont été portées au registre relatif à l'enquête autorisation environnementale, et inversement.

B – Le dépôt d'observations par le public

Le public disposait de diverses possibilités pour formuler ses observations au titre de l'enquête :

- par des dépositions sur les registres mis à sa disposition en mairies, accessibles aux heures habituelles d'ouverture de celles-ci,
- verbalement lors de mes permanences,
- par transmission de courriers postés ou déposés au siège de l'enquête en mairie de quartier centre-ville de Chambéry,
- pendant la durée de l'enquête 24h/24 et 7j/7 sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/778>,
- par courrier électronique à l'adresse enquete-publique-778@registre-dematerialise.fr.

Le dépôt d'observations par le public sur les registres papier ou annexés

	Pendant les permanences				En dehors des permanences	
	Perméance du	Personnes ou groupes rencontrés	Inscriptions au registre	Documents déposés	Inscriptions au registre	Documents déposés ou reçus
Mairie de quartier Chambéry Centre-Ville	Mercredi 27/06/2018 09:00 à 12:00	0	0	0	0	0
	Mardi 10/06/2018 09:00 à 12:00	0	0	0		
	Mardi 24/07/2018 09:00 à 12:00	0	0	0		
	Vendredi 10/08/2018 14:00 à 17:00	0	0	0		
Mairie de La Motte-Servolex	Samedi 30 juin 2018 09:00 à 11:45	0	0	0	1	0
	Mercredi 18/07/2018 14:00 à 17:00	0	0	0		
	Vendredi 03/08/2018 14:00 à 17:00	0	0	0		
Mairie de Voglans	Vendredi 06/07/2018 16:00 à 18:30	0	0	0	0	0
TOTAL		0	0	0	1	0

La seule observation portée aux registres (mairie de La Motte-Servolex) a également été portée au registre dématérialisé de la présente enquête (observation n°2) et au registre dématérialisé de l'enquête relative à la demande préalable de DUP (observation n°10)

Les observations verbales du public

Aucune observation

Les courriers ou dossiers déposés au siège de l'enquête publique (mairie de quartier Centre-Ville Chambéry) à l'attention du commissaire enquêteur

Aucun dépôt de courriers ou dossiers

Les observations portées au registre dématérialisé ou transmises par courrier électronique

4 observations ont été portées au registre dématérialisé. Pour 2 d'entre elles (observations n°1 et n°2) il s'agissait d'observations relatives au projet lui-même sans rapport avec l'autorisation environnementale, également mentionnées au registre dématérialisé de l'enquête relative à la demande préalable de DUP. Pour les deux autres (observations n°4 et n°5) il s'agit d'observations relatives à la bretelle vers Annecy se rapportant à la demande de DUP.

1 observation (observation n°3) transmise par courriel sur le registre dématérialisé concerne également l'enquête préalable à la DUP, le contributeur concluant son observation par un avis "très défavorable à l'aménagement projeté".

J'avais souligné lors de la réunion préparatoire à l'enquête publique tenue en préfecture le 03 mai 2018 qu'une enquête unique (enquête préalable à la DUP – enquête relative à la demande d'autorisation environnementale – enquête parcellaire) aurait été plus claire et mieux comprise du public. L'autorité environnementale, dans son avis adopté lors de sa séance du 16 mai 2018, mentionnait également qu'une enquête unique aurait permis une meilleure compréhension du dossier et de l'ensemble de ses enjeux par le public. Il me semble que la faible participation à la présente enquête, l'inscription en doublon des observations sur chacun des deux registres confirment l'idée.

6 – ANALYSE THÉMATIQUES DES CONTRIBUTIONS

Une seule contribution a été enregistrée au cours de l'enquête (observation n°1). Il s'agit d'une contribution faite dans le cadre de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du nœud autoroutier de Chambéry (RD 05). L'intervenant conclut son observation en demandant que soit refusé la notion d'utilité publique à ce type de projet injustifié et d'une autre époque.

Il en tire comme conséquence de refuser l'autorisation environnementale, refus justifié également par l'absence d'étude d'impact sanitaire et environnementale sérieuse, l'augmentation des pollutions automobiles à venir

RÉPONSE DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Réponse du Maître d'Ouvrage :

L'étude d'impact est présentée dans le dossier d'enquête et est complétée pour la partie autorisation environnementale dans le document d'incidence.

Ces compléments correspondent aux deux volets d'incidences thématiques relatifs aux domaines de l'eau et des habitats d'espèces protégées largement développés.

Cette étude d'impact comprend la partie sanitaire et environnementale. Elle a été réalisée conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Il peut notamment être précisé qu'une étude air-santé complète de niveau I a été réalisée, conformément aux textes en vigueur, avec un domaine d'étude incluant le réseau routier subissant une modification de +/- 10 % du fait de la réalisation du projet. Ce domaine permet de mener l'étude sur les effets notables qui pourraient être imputables au projet.

Cette étude a été réalisée par un bureau d'étude spécialisé et indépendant respectant l'ensemble des normes et bonnes pratiques d'élaboration.

S'agissant d'un projet de reconfiguration d'une infrastructure existante ne générant pas de trafic nouveau, ce type d'étude d'impact conduit à des conclusions encourageantes au niveau des résultats modélisés. L'écart est dû notamment à la séparation des flux de trafic, mais également à l'amélioration des caractéristiques du parc roulant attendue à l'horizon de la mise en service.

Concernant les impacts environnementaux de façon plus générale, le dossier d'enquête présente une étude approfondie de l'ensemble des composantes.

Il peut être rappelé que l'Autorité Environnementale a bien analysé la complétude de l'étude d'impact.

L'ensemble des hypothèses de fonctionnement du projet, notamment les trafics, seront par ailleurs vérifiés en condition stabilisée, un an après la mise en service. Une analyse critique des résultats obtenus permettra de confirmer les hypothèses de l'étude air réalisée.

COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

J'estime que l'étude d'impact présentée dans le dossier est effectivement complète et conforme à la réglementation. Elle comprend toutes les pièces exigées par l'article R122-5 du code de l'environnement. Les précisions apportées par la maîtrise d'ouvrage m'apparaissent être de nature à répondre aux interrogations de l'intervenant.

48

Les autres observations traitent de la DUP :

Observation n°2 : enregistrée RD 10 au titre de la DUP ;

Observation n°3 : transmise par courriel par la FRAPNA traitée au titre des observations formulées au titre de la DUP (RD 03 (AE)) ;

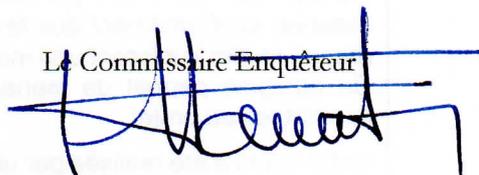
Observations n°4 et n°5 : traitées au titre des observations formulées au titre de la DUP (RD 17 (AE) et RD 18 (AE)).

L'enquête s'étant déroulée dans le respect de la réglementation, de manière tout-à-fait satisfaisante et dans un souci d'information du public, je clos le présent rapport auquel est annexé un document intitulé "Annexes" comprenant 8 annexes (voir ci-dessous).

Mes conclusions et mon avis motivé sont présentés dans un document séparé, associé à ce rapport (deuxième partie)

Fait à Saint-Jeoire-Prieuré le 09 septembre 2018

Le Commissaire Enquêteur



Michel CHARPENTIER

Documents annexés au présent rapport :

- A1 : décision du Tribunal Administratif de Grenoble n° E18000128/38 du 23/04/2018 désignant le commissaire enquêteur
- A2 : arrêté préfectoral du 07 mai 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
- A3 : avis d'enquête publique
- A4 : affichage de l'avis d'enquête publique
- A5 : publications presse de l'avis d'ouverture d'une enquête publique
- A6 : certificats d'affichage
- A7 : procès-verbal de synthèse des observations du public en date du 20/08/2018
- A8 : mémoire en réponse du maître d'ouvrage en date du 31/08/2018.

49

Abréviations utilisées

- Ae : **A**utorité **e**nvironnementale
- APRR : société des **A**utoroutes **P**aris-**R**hin-**R**hône
- AREA : Société des **A**utoroutes **R**hône-**A**lpes
- AVAP : **A**ire de mise en **V**aleur de l'**A**rchitecture et du **P**atrimoine
- BAU : **B**ande d'**A**rrêt d'**U**rgence
- CE : **C**ode de l'**E**nvironnement
- CGEDD : **C**onseil **G**énéral de l'**E**nvironnement et du **D**éveloppement Durable
- CIS : **C**onsultation **I**nter-**S**ervices
- CU : **C**ode de l'**U**rbanisme
- DDRM : **D**ossier **D**épartemental des **R**isques **M**ajeurs
- DIRCE : **D**irection **I**nterrégionale des **R**outes – **C**entre-**E**st
- DUP : **D**éclaration d'**U**tilité **P**ublique
- EBC : **E**space **B**oisé **C**lassé
- ER : **E**mplacement **R**éservé
- ERC (mesures) : **É**viter, **R**éduire, **C**ompenser
- ICPE : **I**nstallations **C**lassées pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement
- MECDU **M**ise **E**n **C**ompatibilité des **D**ocuments d'**U**rbanisme
- OAP : **O**rientation d'**A**ménagement et de **P**rogrammation
- PADD : **P**rojet d'**A**ménagement et de **D**éveloppement **D**urables
- POS : **P**lan d'**O**ccupation des **S**ols
- PEB : **P**lan d'**E**xposition au **B**ruit
- PLH : **P**rogramme **L**ocal de l'**H**abitat
- PLU : **P**lan **L**ocal d'**U**rbanisme
- PPRI : **P**lan de **P**révention des **R**isques d'**I**nondations
- SCoT : **S**chéma de **C**ohérence **T**erritorial
- SAGE : **S**chéma d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux
- SDAGE : **S**chéma **D**irecteur d'**A**ménagement et de **G**estion des **E**aux
- SRCAE : **S**chéma **R**égional du **C**limat, de l'**A**ir et de l'**E**nergie
- STAC : **S**ervice de **T**ransport de l'**A**gglomération **C**habérienne
- VRU : **V**oie **R**apide **U**rbaîne
- ZNIEFF : **Z**one **N**aturelle d'**I**ntérêt **É**cologique, **F**aunistique et **F**loristique
- ZPPAUP : **Z**one de **P**rotection du **P**atrimoine **A**rchitectural, **U**rbaîn et **P**aysager

